

MISSION D'AUDIT INDÉPENDANT DES MARCHÉS PUBLICS DU MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE (MEMP) AU TITRE DE LA GESTION BUDGÉTAIRE 2018

RAPPORT FINAL

Mission réalisée par :

CABINET EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES SARL



Tél : 00(229) 21 32 47 46
03 BP 1678 Cotonou
everest@everest-expertises.com

JANVIER 2025

LETTRE INTRODUCTIVE

Abomey-Calavi, le 21 janvier 2025

A

Monsieur le Président de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics

Cotonou – BENIN

Objet : Mission d'audit indépendant des marchés publics passés au titre de la gestion budgétaire 2018 -
Dépôt du rapport final de mission du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP).

Monsieur le Président,

Conformément aux termes de référence de la mission d'audit indépendant des marchés publics que vous avez bien voulu nous confier par mandat N° 2024-653/PR/ARMP/SP/DPSSE/SA en date du 15 février 2024, nous vous présentons ci-après notre **rappor final d'audit de conformité** des marchés publics passés par le Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP) au titre de la gestion budgétaire 2018.

Notre objectif est de formuler une opinion sur la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018 par l'autorité contractante.

Nous avons réalisé notre mission d'audit conformément aux Normes Internationales d'Audit des marchés publics, aux instructions du guide d'audit des marchés publics en vigueur en République du Bénin, aux dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses décrets d'application au besoin, aux décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics (en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 pris en juin 2018) ainsi qu'aux bonnes pratiques observées au plan international en matière d'audit. Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés publics de l'exercice budgétaire 2018 ont été passés de façon transparente et régulière, conformément aux dispositions du code des marchés publics et ses décrets d'application en vigueur au moment de la conduite des procédures de passation.

Le présent rapport final présente les résultats issus de nos travaux ainsi que les contre-observations des autorités contractantes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

L'Associé-Gérant

EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES
Sarl au capital de FCFA 5 000 000
03 BP 1678 Cotonou Tél : (229) 2132 47 46

Pedro d'Assomption ASSOSSOU
Expert-comptable Diplômé
N° OECCA BENIN : 049-EC

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ACRONYMES	5
LISTE DES TABLEAUX	6
I. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS	7
1.1. Diligence n°1 : La revue du cadre juridique des marchés publics	7
1.2. Diligence N° 2 : L'appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics	8
1.2.1. <i>Organisation des organes normatifs de la chaîne des marchés publics</i>	8
1.2.2. <i>Fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics</i>	11
1.3. Diligence n° 3 : L'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics	14
1.4. Diligence n° 4 : La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés	14
1.5. Diligence n° 5 : La tenue régulière et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés	15
1.6. Diligence n° 6 : L'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis.....	17
1.6.1. <i>A propos du dispositif de gestion des biens acquis</i>	17
1.6.2. <i>A propos du dispositif de sécurisation des biens acquis</i>	18
1.7. Diligence n° 7 : la revue de la passation des marchés	18
1.8. Opinion globale de l'Auditeur	19
II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	21
2.1. Contexte de la mission	21
2.2. Rappel des objectifs et du déroulement de la mission	21
2.2.1. <i>Objectif général de la mission</i>	21
2.2.2. <i>Objectifs spécifiques de la mission</i>	21
2.2.3. <i>Déroulement de la mission</i>	22
2.2.4. <i>Difficultés rencontrées</i>	22
III. ENVIRONNEMENT DES MARCHÉS PUBLICS	23
3.1 Cadre légal et règlementaire.....	23
3.2 Cadre institutionnel et organisationnel.....	23
3.2.1 <i>Les organes de passation des marchés publics</i>	23
3.2.2 <i>Les organes de contrôle des marchés publics</i>	23
3.2.3 <i>L'organe de régulation des marchés publics</i>	24
IV. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE	25
4.1. Bref aperçu méthodologique	25
4.2. Critères d'appréciation des indicateurs de conformité.....	26
4.3. Échantillon des marchés audités.....	27
V. RÉSULTATS DES TRAVAUX.....	29
5.1. Analyse des procédures de passation des marchés	29
5.1.1. <i>Détermination des besoins</i>	29
5.1.2. <i>Planification des marchés</i>	29
5.1.3. <i>Qualité des dossiers d'Appel à Concurrence</i>	29
5.1.4. <i>Réception et ouverture des offres</i>	30
5.1.5. <i>Déclaration des procédures infructueuses</i>	31
5.1.6. <i>Evaluation des offres et proposition d'attribution du marché</i>	31
5.1.7. <i>Fractionnement des marchés</i>	32
5.1.8. <i>Collusions entre fournisseurs</i>	32
5.1.9. <i>Notification d'attribution provisoire des marchés</i>	32
5.1.10. <i>Examen juridique et technique préalable à l'approbation du marché</i>	32
5.1.11. <i>Signature et approbation des marchés</i>	33
5.1.12. <i>Restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus</i>	33

5.1.13.	<i>Enregistrement et notification des marchés</i>	33
5.1.14.	<i>Qualité des contrats</i>	34
5.1.15.	<i>Publication de l'avis d'attribution définitive des marchés</i>	34
5.1.16.	<i>Délais de passation des marchés</i>	34
5.1.17.	<i>Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence</i>	38
5.1.18.	<i>Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence</i>	38
5.1.19.	<i>Traitements des plaintes</i>	38
5.1.20.	<i>Identification des ressources financières échappant au système de passation des marchés</i>	39
5.2.	<i>Utilisation des procédures dérogatoires</i>	39
5.2.1.	<i>Appel d'Offres Restreint</i>	39
5.2.2.	<i>Procédures d'entente directe</i>	39
5.3.	<i>Analyse des procédures d'exécution des marchés</i>	39
5.3.1.	<i>Régularité des prises d'avenants</i>	39
5.3.2.	<i>Réception des prestations</i>	40
5.3.3.	<i>Délais d'exécution des prestations</i>	40
5.3.4.	<i>Paiement des prestations</i>	40
5.3.5.	<i>Adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement</i>	40
5.4.	<i>Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités</i>	41
5.5.	<i>Evaluation des autres indicateurs de performance</i>	42
VI.	CONSTATS GENERAUX, ANALYSE DES RISQUES, RECOMMANDATIONS	43
6.1.	<i>Constats généraux</i>	43
6.2.	<i>Analyse des risques</i>	43
6.3.	<i>Synthèse des recommandations</i>	47
6.4.	<i>Suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits antérieurs</i>	51
VII.	PLAN D'ACTIONS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS	51
VIII.	CONCLUSION GENERALE	56
IX.	ANNEXES	57

SIGLES ET ACRONYMES

AC	Autorité Contractante
AMI	Avis à Manifestation d'Intérêt
ANO	Avis de non objection
AOR	Appel d'Offres Restreint
AOF	Attributions, Organisation et Fonctionnement
APCMP	Avis Public à Candidature de Marché Public
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BQ	Bonne Qualité
CCMP	Cellule de Contrôle des Marchés Publics
CPMP	Commission de Passation des Marchés Publics
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DC	Demande de Cotation
DCMP	Délégué du Contrôle des Marchés Publics
DNCMP	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
ED	Entente Directe
EQ	Excellent Qualité
I	Insatisfaisant
MI	Modérément Insatisfaisant
MNP	Modérément Non Performant
MP	Modérément Performant
MPME	Micros, Petites et Moyennes Entreprises
MQ	Mauvaise Qualité
MS	Moyennement Satisfaisant
NC	Non Conforme
NP	Non Performant
P	Performant
PPMP	Plan de Passation des Marchés Publics
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
PTF	Partenaire Technique et Financier
PV	Procès-Verbal
S	Satisfaisant
SCBD	Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé
SCI	Sélection de Consultants Individuels
SED	Sélection par Entente Directe
SFQ	Sélection Fondée sur la Qualité
SFQC	Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût
SFQC	Sélection Fondée sur les Qualifications du Consultant
SMC	Sélection au Moindre Coût
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
S/PRMP	Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics
TdR	Termes de Référence

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Récapitulatif des opinions sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs des marchés publics.....	13
Tableau 2 : Indicateurs d'appréciation du niveau de complétude des dossiers des marchés audités	16
Tableau 3 : Complétude des documents de passation	17
Tableau 4 : Résumé de l'opinion globale de l'auditeur	19
Tableau 5 : Critères d'appréciation des indicateurs de conformité pour les pôles de diligences	26
Tableau 6 : Critères d'appréciation de chaque procédure de passation	26
Tableau 7 : Echantillon par type de marché	27
Tableau 8 : Echantillon par procédure de passation.....	28
Tableau 9 : Délais de passation des marchés.....	35
Tableau 10 : Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités	41
Tableau 11 : Analyse des risques inhérents à la passation et à l'exécution des marchés publics	44
Tableau 12 : Principales recommandations	48
Tableau 13 : Plan d'actions de suivi des recommandations.....	52
Tableau 14 : Points d'observations et indicateurs associés	58

I. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

Conformément aux exigences des termes de référence, la mission a mis en œuvre sept (07) grands pôles de diligences dont la synthèse se présente ainsi qu'il suit :

1.1. Diligence n°1 : La revue du cadre juridique des marchés publics

La mission a procédé, conformément aux exigences des TDRs, à la revue du cadre juridique existant, ayant servi de base juridique aux différents marchés passés par l'autorité contractante au titre de la gestion budgétaire 2018.

Le cadre juridique applicable aux différents marchés sous revue repose essentiellement sur la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application, ainsi que les décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics, en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 pris en juin 2018. Il existe donc une dualité du cadre juridique en 2018, avec la coexistence des anciens décrets (ceux de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009) applicables avant juin 2018 et des nouveaux décrets (ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017) prenant effet pour compter du 13 juin 2018.

L'examen de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, révèle la transposition des directives et décisions communautaires (notamment, la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ; la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ; la Directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'UEMOA ; la Décision n° 11/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption du dossier standard régional d'acquisition (DSRA) de délégations de service public ; la Décision n° 12/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption du dossier standard régional d'acquisition (DSRA) de prestations intellectuelles et du modèle de rapport d'évaluation ; la Décision n° 13/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption des dossiers standards régionaux d'acquisition (DSRA) de travaux, de fournitures, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation).

Le code des marchés publics en vigueur en 2018 s'aligne donc sur les principes fondamentaux, généralement admis à l'échelle internationale en matière de passation des marchés publics (principes d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures et de reconnaissance mutuelle).

En outre, le cadre juridique s'étend également aux différents arrêtés, décisions, notes de service ou autres actes pris par le Ministre en charge des finances et autres autorités dans le cadre de la passation des marchés, ainsi qu'aux différents avis, décisions et circulaires pris par l'ARMP en clarification du code des marchés publics.

Par ailleurs, le cadre institutionnel a l'avantage d'être marqué par la séparation des fonctions de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics à travers une base juridico-institutionnelle bien construite au moyen des textes régissant l'organisation et le fonctionnement des organes de passation (PRMP, CPMP, sous-commission d'analyse...), de contrôle (DNCMP, DDCMP, CCMP) et de régulation des marchés publics (ARMP).

Malgré tous ces aspects positifs du cadre juridique et institutionnel des marchés publics au Bénin, la mission y a néanmoins relevé certaines insuffisances. La mission a constaté que la condition de recours au gré à gré sur autorisation du Conseil des ministres en dernier ressort, prévue par l'article 52, dernier tiret, de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 38 de la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA. Ce motif supplémentaire de recours au gré à gré, non prévu par la Directive n°04/2005/CM/UEMOA constitue une dérogation particulière qui échappe non seulement au contrôle a priori de la DNCMP, mais aussi à la limite des dix pour cent (10%) fixée pour les marchés de gré à gré par année budgétaire.

Le code des marchés publics présente également quelques ambiguïtés et imprécisions (enregistrement, notification et entrée en vigueur du marché tels que prévus par les articles 96 et 97 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; l'observance du délai légal d'attente tel que précisé par l'article 89 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; etc.). Il faut quand même noter que le manuel de procédures de passation des marchés publics (version de juin 2023) élaboré par l'ARMP à l'endroit des différents acteurs de la chaîne des marchés publics, a permis de lever beaucoup d'ambiguïtés et de clarifier certaines imprécisions.

1.2. Diligence N° 2 : L'appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

La mission a conformément aux exigences contractuelles, procédé à la revue de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics, notamment la PRMP et son Secrétariat, la CPMP et la CCMP.

1.2.1. Organisation des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
1	Personne Responsable des Marchés Publics	<p>L'organisation de la PRMP est régie par les dispositions de l'article 1er du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; celles des articles 10 et 11 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ; ou celles des articles 1er et 4 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</p> <p>Au niveau du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP), la mission a constaté que l'ensemble des procédures de passation des marchés sous revue a été conduit par la personne responsable des marchés publics de l'AC.</p> <p>En effet, les marchés revus ont été passés sous la responsabilité de Monsieur Alain Dossou HOUNLEYI, Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP). En l'absence de document de nomination, la mission n'a pas pu se prononcer sur la mise en place d'un organe de passation au MEMP. Toutefois, dans la conduite des processus de passation des marchés, les documents de passation de marchés ont été signés par ce dernier ; ce qui témoigne du fonctionnement de l'organe de passation.</p> <p>En somme, l'organisation de la PRMP du MEMP est donc satisfaisante.</p>

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
2	Secrétariat Permanent de la PRMP	<p>L'organisation du Secrétariat permanent de la PRMP est régie par les dispositions de l'article 10 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 9 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</p> <p>Au niveau du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP), la mission a constaté l'existence d'un secrétariat administratif dont les modalités de fonctionnement ont été prises par arrêté N°025/MEMP/DC/SGM/DAF/SA 029 SGG18 du 13/03/2018 portant nomination des membres du secrétariat permanent de la PRMP. Ce secrétariat est composé des membres ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Chef Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics : Monsieur HOUNKPE Anani ; – Membre : Monsieur WAMASSE Florent J.C ; – Membre : Madame TONI O. Blandine. <p>La mission de revue constate que le secrétariat de la PRMP du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP) comporte la structuration minimale requise par les textes cités plus haut.</p> <p>En conséquence, la mission de revue aboutit donc à une appréciation Satisfaisante, de l'organisation du secrétariat du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP).</p>
3	Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP)	<p>L'organisation de la Commission de passation des marchés publics est régie par les dispositions de l'article 13 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 11 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</p> <p>D'abord, la mission a constaté dans la revue des marchés que le Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP) a mis en place une commission/comité permanent de passation des marchés publics. Par ailleurs, l'arrêté portant nomination des membres de la Commission permanente de Passation des Marchés Publics (CPMP) par intérim a été transmis à la mission : arrêté N°226/MEMP/DC/SGM/DAF/SP du 02/09/2018.</p> <p>Ensuite, la mission a procédé à la vérification de l'acteur ayant mis en place les différentes commissions/comités et a constaté que les notes de service mettant en place les commissions/comités de passation des marchés au niveau de l'AC, ont été prises par le premier responsable de la structure en la personne du Ministre Salimane KARIMOU.</p>

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
		<p>Enfin, la mission a procédé à la revue de la conformité du profil des membres faisant office de commission/comité de passation des marchés publics et a noté que ceux-ci remplissent les profils exigés.</p> <p>Au regard des constatations faites, la mission formule une conclusion satisfaisante sur la mise en place par l'AC, la régularité des notes, la composition et les profils des membres de la commission/comité de passation des marchés publics.</p>
4	Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP)	<p>L'organisation de la Cellule de contrôle des marchés publics est régie par les dispositions de l'article 31 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 3 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des CCMP en République du Bénin.</p> <p>Au niveau du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP) et pour la gestion budgétaire 2018, objet de la revue, la mission a constaté l'existence d'une cellule de contrôle des marchés publics dont le responsable est Monsieur AKADIRI Aliou Akitola, arrêté N°116/MEMP/DC/SGM/DAF/SA 071 SGG18 du 29/11/2018.</p> <p>La mission a constaté également que dans l'exercice de ses fonctions, ce dernier est assisté des membres ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Monsieur GBODOU Aunice Léonel Yessi ; membre de la CCMP, nommé par l'arrêté n° 217/MEMP/DC/SGM/DAF/SP du 02/09/2016 portant nomination d'un membre de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics par intérim ; • Madame SALAME Armelle Adétola, secrétaire de la CCMP et mutée à la CCMP par le titre de mutations n° 11/MEMP/DC/SGM/DRH/SP du 27/01/2014. <p>Au regard des constatations faites, la mission de revue donne une appréciation satisfaisante sur l'organisation de la cellule de contrôle des marchés publics de l'AC.</p>
<u>Niveau de conformité :</u>		<i>Performance satisfaisante</i>

1.2.2. Fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
1	PRMP	<p>Le fonctionnement de la PRMP est régi par les dispositions de l'article 2 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCPM ; ou celles des articles 2 et 3 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</p> <p>Conformément aux dispositions juridiques ci-dessus citées, les constatations positives et négatives suivantes ont été faites :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Constats positifs <p>La mission a fait des constats positifs ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'inscription des activités au Plan de Passation des Marchés (PPM) ; - La régularité dans la prise des actes administratifs de mise en place de la CPMP ; - La conduite des processus de passation des marchés conformément aux prescriptions du code de passation des marchés (respect des différentes étapes) ; - Le respect majoritaire des délais de passation ; - L'élaboration de l'avis général de passation des marchés publics. <ul style="list-style-type: none"> ➤ Constats négatifs <p>Les constats négatifs faits par la mission de revue sur le fonctionnement en général, de l'organe de passation s'énoncent ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Insuffisances observées dans l'élaboration des dossiers d'appel à concurrence (06 marchés sur les 08 audités, soit 75% de l'échantillon, sont élaborés avec insuffisances) ; – Absence des offres des soumissionnaires pour l'ensemble des marchés ; – La non-publication des procès-verbaux d'ouverture des offres dans certains marchés ; – La non-publication de l'avis d'attribution définitive des marchés ; – Absence de politique de Suivi de l'exécution administrative, technique et financière des marchés ; – L'inexistence d'un système d'archivage numérique des documents de passation des marchés. <p>Au regard des constats faits la mission formule une conclusion moyennement satisfaisante du fonctionnement de l'organe de passation.</p>

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
2	CCMP	<p>Le fonctionnement de la Cellule de contrôle des marchés publics est régi par les dispositions des articles 29 et 30 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles des articles 1er et 2 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des CCMP en République du Bénin.</p> <p>Au regard des indicateurs d'appréciation du fonctionnement de l'organe de contrôle des marchés publics prévues par les dispositions juridiques citées ci-dessus, les constatations positives et négatives suivantes ont été faites :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Constats positifs <p>La mission a fait des constats positifs ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La validation du Plan de Passation des Marchés (PPM) ; - La Validation des dossiers d'appel à concurrence avant le lancement de la procédure ainsi que leurs modifications - La validation du rapport d'analyse comparative des propositions et du PV d'attribution provisoire du marché approuvé par la commission de passation du Marché ; - Le Visa les contrats dans les limites de sa compétence ; - Le contrôle a priori des processus de passation de marchés relevant du son seuil de revue ; - La participation aux opérations de réception des marchés publics ; - L'élaboration de rapports semestriels et annuels à l'attention de l'Autorité Contractante. <ul style="list-style-type: none"> ➤ Constats négatifs <p>Les constats négatifs faits par la mission de revue sur le fonctionnement en général de l'organe de contrôle s'énoncent ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Manque de pertinence dans les avis de la CCMP sur les dossiers d'appel à concurrence (elle est restée muette sur les insuffisances et incohérences observées sur les 05 DAC soumis à son contrôle) ; - Incohérences observées dans le PV de la CCMP ; - Le défaut de revue a posteriori systématique des marchés passés par « Demande de Cotations ». <p>Au regard des constats faits, la mission de revue aboutit à une conclusion moyennement satisfaisante du fonctionnement de l'organe de contrôle.</p>
<u>Niveau de conformité :</u>		Performance moyennement satisfaisante

Le tableau suivant illustre l'appréciation globale de l'auditeur sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés au sein du MEMP.

Tableau 1 : Récapitulatif des opinions sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs des marchés publics

Acteurs des MP de l'AC	Base juridique d'appréciation	Niveau de conformité	Barème de Notation
ORGANISATION			
PRMP	Articles 10 et 11 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 ; article 1 ^{er} du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou articles 1 ^{er} et 4 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018.	Satisfaisante	3
Secrétariat Permanent de la PRMP	Article 10 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 9 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018.	Satisfaisante	3
CPMP	Articles 13 et 14 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 11 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018.	Satisfaisante	3
CCMP	Article 31 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 3 du décret n° 2018 – 225 du 13 juin 2018.	Satisfaisante	3
Appréciation globale de l'organisation des organes normatifs		<u>Satisfaisante</u>	<u>Justification : Note moyenne = 3</u>
FONCTIONNEMENT			
PRMP	Article 2 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou articles 2 et 3 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018.	Moyennement satisfaisant	2
CCMP	Articles 29 et 30 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou articles 1 ^{er} et 2 du décret n° 2018 – 225 du 13 juin 2018.	Moyennement satisfaisant	2
Appréciation globale du fonctionnement des organes normatifs		<u>Moyennement satisfaisant</u>	<u>Justification : Note moyenne = 2</u>
Appréciation globale de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés au sein du MEMP : <u>satisfaisante</u>.			
Justification : MOYENNE FINALE : $(3 + 2)/2 = 2,5 \approx 3$			

1.3. Diligence n° 3 : L'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics

L'**intégrité** du système de passation des marchés publics se définit comme la conformité et l'adhésion sans faille à une communauté de valeurs, de principes et de normes éthiques aux fins de protéger l'intérêt général contre les intérêts privés et de lui accorder la priorité sur ces derniers, au sein du secteur des marchés publics. L'**intégrité** du système de passation des marchés permet donc d'éviter les actes de corruption, de fraude, de conflits d'intérêts, etc.

La **transparence** des procédures est un principe de passation de marchés suivant lequel, l'ensemble des informations régissant la passation de marchés doit être porté à la connaissance des candidats et soumissionnaires. Il implique notamment la communication claire des critères d'éligibilité, des critères d'évaluation, l'ouverture publique des offres et la publication des avis d'information et des résultats.

En l'occurrence, l'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics au sein du MEMP a permis de relever les insuffisances ci-après :

- *La non-publication des procès-verbaux d'ouverture des offres, d'attribution provisoire (100%) ;*
- *Carences documentaires empêchant la mission d'apprécier l'objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires en l'absence des offres des soumissionnaires pour l'ensemble des marchés sous revue (100%) ;*
- *La non-publication des avis d'attribution définitive des marchés (100%).*

En somme, l'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics au sein du MEMP, est estimée Moyennement satisfaisante.

1.4. Diligence n° 4 : La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés

Conformément aux exigences des TDRs, le Consultant doit procéder à la revue de la compétence et de l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés au sein de l'autorité contractante.

- **PRMP**

Au niveau du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP), nous avons constaté que l'ensemble des procédures de passation des marchés sous revue a été conduit par la personne responsable des marchés publics, en la personne de Monsieur Alain Dossou HOUNLEYI. En l'absence du CV de la PRMP, la mission n'a pu apprécier ses compétences.

- **SP/PRMP**

Au niveau du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP), la mission a constaté l'existence d'un secrétariat permanent de la PRMP dont les membres sont :

- Chef du Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics : Monsieur HOUNKPE Anani est un cadre de la catégorie B1-3 (information recueillie sur l'arrêté de nomination). La mission n'a reçu ni diplôme, ni le CV ;
- Membre : Monsieur WAMASSE Florent J.C est un cadre de la catégorie AS A3-3 (information recueillie sur l'arrêté de nomination). La mission n'a reçu ni le diplôme, ni le CV ;
- Membre : Madame TONI O. Blandine, titulaire d'une maîtrise en Sociologie-Anthropologie. De l'analyse de son CV, elle est membre du secrétariat de la PRMP au MEMP depuis 2016.
- **CPMP**

Au niveau du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP), la mission a pu apprécier la conformité de la mise en place du CPMP grâce à la régularité de prise des actes administratifs mettant en place la CPMP et à la composition de ses membres.

- **CCMP**

Pour les marchés revus, la mission a constaté l'existence du chef de la cellule de contrôle des marchés publics, en la personne de Monsieur AKADIRI Aliou Akitola, Ingénieur de la planification de la catégorie A échelle 1, échelon 7 (information recueillie sur l'arrêté de nomination). La mission n'a reçu ni son diplôme, ni son CV.

la mission a constaté l'existence des membres d'appui au chef de la cellule de contrôle des marchés publics composé de :

- Monsieur GBODOU Aunice Léonel Yessi ; membre de la CCMP, nommé par l'arrêté n° 217/MEMP/DC/SGM/DAF/SP du 02/09/2016 portant nomination d'un membre de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics par intérim ;
- Madame SALAME Armelle Adétola, secrétaire de la CCMP et mutée à la CCMP par le titre de mutations n° 11/MEMP/DC/SGM/DRH/SP du 27/01/2014.

En conclusion, l'expérience et la compétence des acteurs normatifs de la chaîne des marchés publics durant l'exercice budgétaire de 2018 du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP) sont estimées **moyennement satisfaisantes**.

1.5. Diligence n° 5 : La tenue régulière et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés

En vertu des dispositions de l'article 2, point i du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 2, point 13 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP, la Personne Responsable des Marchés Publics est chargée de mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phases de la passation des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières et d'en assurer l'archivage par des méthodes modernes efficientes.

L'appréciation du système mis en place par le MEMP pour la tenue et la conservation des dossiers et des documents de passation de marchés, révèle les constats ci-après :

- *l'AC dispose d'un local dédié à l'archivage des dossiers contractuels ;*

- *Elle ne dispose pas d'une archive dédiée pour le classement et la conservation des documents de passation ;*
- *Les dossiers de marchés soumis à l'appréciation de la mission, sont contenus dans des boîtes à archives mises à la disposition de l'auditeur ;*
- *Il faut noter aussi que l'Autorité contractante n'a pas une bonne politique de rangement des dossiers de passation des marchés publics consistant à scanner et conserver tous les documents de passation.*

L'évaluation de la performance du système de classement et d'archivage mis en place au sein du MEMP a été faite comme suit :

❖ Définition des critères

Tableau 2 : Indicateurs d'appréciation du niveau de complétude des dossiers des marchés audités

Critères d'appréciation (Soit P le taux d'exhaustivité)	Opinion	Explication
P ≤ 20%	Défaillant	Il a été constaté une absence totale des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
20% < P < 50%	Insatisfaisant	Il a été constaté la présence de quelques-unes seulement des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités, lesquelles pièces ne permettent pas de faire une revue approfondie.
50% ≤ P ≤ 70%	Moyennement satisfaisant	Il a été constaté la présence de la majorité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
70% < P ≤ 90%	Satisfaisant	Il a été constaté la présence de la quasi-totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
90% < P ≤ 100%	Très satisfaisant	Il a été constaté la présence de la totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.

❖ Détermination du taux d'exhaustivité des documents des marchés publics audités

Tableau 3 : Complétude des documents de passation

N° d'ordre	Référence du marché	Type de procédure	Nombre de pièces attendues (A)	Nombre de pièces obtenues (B)	Taux d'exhaustivité (B/A) = P	Taux d'incomplétude (1-P)
1	N°441/MEF/MEMP/DNCMP/SP du 10/10/18 relatif aux travaux d'achèvement de la clôture de la CS d'ADJRA-OUERE et aménagement de la cour et séparation de la clôture de la CS de SAKETE (LOT1)	DRP	31	26	83,87%	16,13%
2	N°437/MEF/MEMP/DNCMP/SP du 12/10/2018 relatif à l'acquisition de 400.000 cahiers d'activités de mathématiques de CI et de 400.000 cahiers d'activités de français de CP (Lot 2)	AOO	32	25	78,13%	21,87%
3	n°602/MEF/MEMP/DNCMP/SP du 27/11/2018 relatif à l'acquisition de matériels d'éveil sensoriel et de jouets au profit des	DRP	31	22	70,97%	29,03%

N° d'ordre	Référence du marché	Type de procédure	Nombre de pièces attendues (A)	Nombre de pièces obtenues (B)	Taux d'exhaustivité (B/A) = P	Taux d'incomplétude (1-P)
	sections des petits et des grands des écoles maternelles (EM)					
4	n°644/MEF/MEMP/DNCMP/SP du 29/11/2018 relatif aux travaux de réfection de bâtiments administratifs	DRP	31	17	54,84%	45,16%
5	: N° 436/MEF/MEMP/DNCMP/SP DU 10/10/2018 Relatif à la Réfection d'un module de trois classes avec bureau-magasin à l'EPP AHOUGA, d'un module de trois classes à l'EPP DASSA-CARREFOUR, d'un module de trois classes avec bureau-magasin à l'EPP ZANKOUMANDON et d'un module de trois salles de classes à l'EPP GLAZOUE ZONGO (Glazoué)	AOO	32	18	56,25%	43,75%
6	Marché N°456/MEF/MEMP/DNCMP/SP du 12/10/2018 relatif à l'acquisition DE 400 000 Cahier d'activités de MATHEMATIQUES DE CP (Lot1)	AOO	32	23	71,88%	28,12%
7	N°585/MEF/MEMP/DNCMP/SP du 21/11/2018 relatif à l'acquisition de mobilier de bureau au profit des DDEMP	DRP	31	24	77,42%	22,58%
8	N° /MEF/MEMP/DNCMP/SP relatif à l'acquisition de divers matériels et équipements de bureau au profit du cabinet	DRP	31	7	22,58%	77,42%
TOTAL / TAUX GLOBAL			251	162	64,54%	35,46%

Commentaire :

La performance du système d'archivage de la documentation relative aux marchés audités au MEMP est estimée **moyennement satisfaisante** avec un taux moyen d'exhaustivité de **64,54%**. Le taux d'exhaustivité le plus élevé est de **83,87%** contre un taux d'exhaustivité le plus faible de **22,58%**.

1.6. Diligence n° 6 : L'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis

Il s'agit de s'assurer de l'efficacité du système de contrôle interne relatif à la gestion des biens durables et consommables. Dans le cadre de la mission, il a été vérifié d'une part, la bonne application des instructions et règles liées à la gestion des stocks et des immobilisations du MEMP et d'autre part, la conformité des directives données et des actions entreprises avec les dispositions légales et réglementaires.

L'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis a été faite sur la base d'un questionnaire de contrôle interne soumis à l'autorité contractante.

1.6.1. A propos du dispositif de gestion des biens acquis

La mission a vérifié si l'organisation comptable mise en place au sein du MEMP permet à tout moment :

- l'enregistrement chronologique et exhaustif des opérations relatives aux immobilisations et aux stocks ;
- l'identification de chacun de ces enregistrements précisant l'indication de son origine et de son imputation, le contenu de l'opération à laquelle il se rapporte, ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie ;

- le suivi distinct des biens acquis (article par article) ;
- la gestion des stocks et des immobilisations se fait au moyen du logiciel « **SIGCOMA** » (Système Intégré de Gestion de la Comptabilité des Matières) ;
- la réduction des coûts de stockage.

En somme, le dispositif de gestion des biens acquis par le MEMP est estimé Satisfaisant.

1.6.2. A propos du dispositif de sécurisation des biens acquis

La mission a vérifié à ce niveau, s'il existe un dispositif permettant :

- le contrôle par inventaire de l'existence et de la valeur des biens ;
- la protection et la sauvegarde du patrimoine mobilier et immobilier de l'autorité contractante.

En somme, le dispositif de sécurisation des biens acquis par le MEMP est estimé Satisfaisant.

❖ Evaluation de la performance du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis

Eléments	Dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis	
	Gestion des biens	Sécurisation des biens
Note attribuée	3	3
Note totale des 2 sous-critères		6
Note moyenne		3
Opinion correspondante	Performance Satisfaisante	

1.7. Diligence n° 7 : la revue de la passation des marchés

La revue de la passation des marchés publics a été effectuée conformément aux termes de référence de la mission et au cadre juridique des marchés publics alors en vigueur. Cette diligence a été mise en œuvre au moyen des différents outils de vérification conçus sur la base des dispositions juridiques en vigueur au titre de la gestion budgétaire 2018 (loi, décrets, arrêtés, circulaires, décisions, etc.) et du guide d'audit des marchés publics.

L'échantillon audité est constitué de huit (08) marchés d'une valeur totale de Sept cent quatorze millions sept cent soixante-dix-huit mille neuf cent vingt-six (714 778 926) FCFA toutes taxes comprises.

Les constatations d'ordre général issues de la revue de la passation et de l'exécution des marchés se résument ainsi qu'il suit :

- Défaut des offres des soumissionnaires pour l'ensemble des marchés audités, ce qui n'a pas permis à la mission d'apprecier l'objectivité dans l'analyse des offres (100%) ;
- Absence de preuve de publication du PV d'ouverture et de l'avis d'attribution définitive (100%) ;
- Absence de preuve de la notification des résultats à tous les soumissionnaires dans certains marchés (article 19 alinéa 1 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018) (50%) ;
- Défaut de preuve d'ordre de service de démarrage pour l'ensemble des marchés (100%) ;

- Incohérences observées dans le PV d'étude de l'organe de contrôle sur la DRP (12,5%)
- Défaut de preuve de paiement pour l'ensemble des marchés audités (100%).

Conclusion (niveau de conformité) : Performance moyennement satisfaisante.

1.8. Opinion globale de l'Auditeur

Sur la base des travaux de la mission, la conformité, dans tous ses aspects significatifs, des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus par le MEMP entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018, avec les dispositions légales et réglementaires applicables en République du Bénin, en matière de marchés publics pour l'exercice sous revue, est estimée modérément performante.

Tableau 4 : Résumé de l'opinion globale de l'auditeur

N°	Pôles de diligences	Opinion	Rappel de la notation :
01	Le cadre juridique des marchés publics	Satisfaisante	3
02	Appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs	Moyennement Satisfaisante	2
03	Appréciation de l'intégrité et de la transparence du système	Moyennement Satisfaisante	2
04	La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés	Moyennement Satisfaisante	2
05	La tenue et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés	Moyennement satisfaisante	2
06	Évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis	Satisfaisante	3
07	La revue de la passation des marchés	Moyennement satisfaisante	2
<u>Note moyenne obtenue par l'AC</u>			16/7 = 2,28

N°	Pôles de diligences	Opinion	Rappel de la notation :												
	<p><u>Opinion globale de la performance de la passation des marchés</u></p> <p>Barème d'expression de l'opinion globale :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Tranches de note moyenne</th><th>Type d'opinion globale</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3,50 à 4</td><td>Très Performante (TP)</td></tr> <tr> <td>2,50 à 3,49</td><td>Performante (P)</td></tr> <tr> <td>1,50 à 2,49</td><td>Modérément Performante (MP)</td></tr> <tr> <td>0,50 à 1,49</td><td>Modérément non Performante (MNP)</td></tr> <tr> <td>0 à 0,49</td><td>Non Performante (NP)</td></tr> </tbody> </table>	Tranches de note moyenne	Type d'opinion globale	3,50 à 4	Très Performante (TP)	2,50 à 3,49	Performante (P)	1,50 à 2,49	Modérément Performante (MP)	0,50 à 1,49	Modérément non Performante (MNP)	0 à 0,49	Non Performante (NP)	<p>Modérément Performante (MP)</p>	<p>2,28</p> <ul style="list-style-type: none"> – Très satisfaisante = 4 – Satisfaisante = 3 – Moyennement satisfaisante = 2 – Insatisfaisante = 1 – Absence de conclusion = 0
Tranches de note moyenne	Type d'opinion globale														
3,50 à 4	Très Performante (TP)														
2,50 à 3,49	Performante (P)														
1,50 à 2,49	Modérément Performante (MP)														
0,50 à 1,49	Modérément non Performante (MNP)														
0 à 0,49	Non Performante (NP)														

II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

2.1. Contexte de la mission

Parmi les missions fondamentales de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du Bénin, figure celle relative à la mise en œuvre des procédures d'audits techniques indépendants de la commande publique, ainsi que la sanction des irrégularités constatées telles que consacrées par l'article 2, alinéa 2- point 3 du décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP. A ce titre, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit technique indépendant en vue de contrôler et de suivre le respect de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics.

C'est dans ce cadre et pour combler le vide créé par son retard en la matière, que l'ARMP a envisagé de faire réaliser l'audit indépendant des marchés publics passés par les autorités contractantes au titre de l'exercice budgétaire 2018.

2.2. Rappel des objectifs et du déroulement de la mission

2.2.1. Objectif général de la mission

La mission a pour objectif général, comme précisé dans les TdRs, de vérifier la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2018, afin de mesurer le degré de respect, par l'autorité contractante, les autorités approbatrices, et les organes de contrôle des marchés publics, des dispositions et procédures relevant du cadre juridique des marchés publics.

2.2.2. Objectifs spécifiques de la mission

La présente mission d'audit des marchés publics au titre de l'exercice 2018 a pour objectifs spécifiques de :

- vérifier que la procédure suivie est conforme aux dispositions applicables ;
- exprimer une opinion sur la qualité de l'exécution des contrats, incluant les aspects techniques et financiers, la réalisation physique ainsi que le caractère compétitif des prix ;
- identifier les cas de passation des marchés non conformes à la réglementation en vigueur, pour les marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles
- procéder à la réconciliation et à la comparaison des dépenses réellement effectuées, par rapport aux dispositions contractuelles des marchés concernés, afin de vérifier si les fonds ont été utilisés aux fins prévues ;
- évaluer si l'autorité contractante a un dispositif de contrôle interne adéquat et efficace et si ledit système de contrôle permet de s'assurer que :
 - o la procédure de passation des marchés suivie est conforme à la réglementation, et si elle est mise en œuvre de manière efficace et dans les délais raisonnables ;
 - o les paiements sont effectués uniquement pour les dépenses éligibles et pour les travaux, fournitures et services réellement effectués et réceptionnés ;
- faire des recommandations sur l'amélioration du système de passation, de gestion et de suivi des marchés ainsi que sur le système d'archivage de toute la documentation relative aux marchés publics ;

- mettre l'accent sur la pratique de fractionnement des dépenses, ainsi que l'usage des appels d'offres restreints et des avenants.

Les principaux résultats attendus de la mission d'audit sont la production des rapports de conformité et de matérialité.

2.2.3 Déroulement de la mission

Il a été mis en œuvre toutes les diligences nécessaires à l'atteinte des objectifs de la mission d'audit indépendant des marchés publics, tels que déclinés par les termes de référence. Ces diligences s'articulent autour des points ci-après :

- la demande et la délivrance par l'ARMP d'un mandat d'intervention ;
- l'organisation d'une séance de prise de contact et de démarrage de la mission avec les cadres du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP) ;
- l'obtention auprès de l'ARMP de la liste de tous les marchés planifiés, passés et exécutés au titre de la gestion budgétaire 2018 ;
- la demande par courrier auprès du MEMP, de toutes les pièces relatives aux différentes procédures des marchés passés au titre de la période sous revue ;
- le téléchargement sur SIGMAP, des différentes versions du PPMP de l'année sous revue et de l'année précédente, le cas échéant ;
- le traitement de la population des marchés par type de marché et par procédure ;
- la revue des procédures de passation et d'exécution des marchés sélectionnés, conformément aux textes législatifs et réglementaires alors en vigueur ;
- l'appréciation de l'organisation de l'Autorité contractante en matière de gestion des marchés publics, conformément à la réglementation applicable ;
- la vérification des preuves de paiement ainsi que l'appréciation du délai de paiement des prestataires ;
- la restitution des résultats de l'audit de conformité aux acteurs de la chaîne des marchés du MEMP ;
- le recueil des contre-observations de l'autorité contractante suite à la séance de restitution des résultats de l'audit de conformité ;
- l'élaboration des rapports provisoires d'audit de conformité prenant en compte les contre-observations de l'autorité contractante.
- la tenue d'un atelier national de validation des résultats des audits de conformité et de matérialité ;
- le recueil des observations des AC à l'issue de l'atelier national de validation ;
- l'élaboration des rapports finaux.

2.2.4 Difficultés rencontrées

Les difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution de notre mission ont essentiellement trait à :

- la défaillance du système de classement et d'archivage des documents de marchés sélectionnés, ayant perturbé le déroulement normal de la mission ;
- la forte antériorité de l'exercice budgétaire 2018 audité, réduisant la probabilité que les personnes directement concernées par cet exercice soient toujours en service au sein de l'AC.

III. ENVIRONNEMENT DES MARCHÉS PUBLICS

3.1 Cadre légal et règlementaire

La passation, le contrôle, l'exécution, le règlement et la régulation des marchés publics en République du Bénin sont régis par un ensemble de textes législatifs et règlementaires applicables aux marchés publics financés par le budget de l'Etat ou des fonds extérieurs dont les accords de financement indiquent l'utilisation des procédures nationales de passation de marchés pour la conduite des opérations.

Les textes à appliquer fondamentalement dans le cadre de notre mission d'audit indépendant des marchés publics passés par le MEMP au titre de la gestion budgétaire 2018, sont ceux édictés par la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et les décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics, en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 pris en juin 2018.

En dehors du code des marchés publics en vigueur et ses décrets d'application, la mission a également exploité la note circulaire du ministère de l'économie et des finances portant instructions et modalités d'exécution du budget de l'Etat, relatives à la loi de finances pour la gestion 2018.

3.2 Cadre institutionnel et organisationnel

Le cadre institutionnel des marchés publics est régi par les dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 en ses articles 10 à 22 ainsi que ses décrets d'application n° 2018-223, n° 2018-224, n° 2018-225 et n° 2018-226 du 13 juin 2018 ; et en l'absence de ces derniers, les dispositions des décrets n° 2012-224 du 13 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP ; n° 2010-495 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la DNCMP et n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP.

3.2.1 Les organes de passation des marchés publics

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) est la mandataire de l'autorité contractante qui est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. Elle est la personne habilitée à signer le marché au nom et pour le compte de l'Autorité contractante. Elle est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif.

La PRMP est assistée dans l'exécution de sa mission par la Commission de passation des marchés publics (CPMP), placée auprès de l'Autorité contractante.

3.2.2 Les organes de contrôle des marchés publics

Il s'agit de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP).

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) est placée sous la tutelle du Ministère en Charge des Finances. Elle est l'organe central de contrôle des marchés publics, avec ses démembrements départementaux que sont les Directions Départementales de Contrôle des Marchés Publics (DDCMP).

En ce qui concerne la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), il s'agit d'une entité créée auprès de chaque Autorité contractante. Donc, pour chaque Autorité contractante, l'ensemble des opérations de passation de marchés dont les montants sont dans la limite de compétence de la Cellule de contrôle des marchés publics, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché, est soumis à l'avis conforme de ladite Cellule.

3.2.3 L'organe de régulation des marchés publics

Il s'agit de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP). L'ARMP est une entité administrative indépendante. Elle est l'organe de régulation de la commande publique en République du Bénin et est rattachée à la Présidence de la République. Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit d'une autonomie administrative et financière.

IV. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

La démarche méthodologique retenue prend en compte toutes les exigences contenues dans les termes de référence et surtout, la prise en compte du risque de non-conformité significative dans les processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et résultant du non-respect du code des marchés publics.

4.1. Bref aperçu méthodologique

L'audit a été réalisé conformément aux Normes Internationales d'Audit des marchés publics, aux instructions du guide d'audit des marchés publics en vigueur en République du Bénin, aux dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses décrets d'application au besoin, aux décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics (en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 pris en juin 2018) ainsi qu'aux bonnes pratiques observées au plan international en matière d'audit. Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés publics de l'exercice budgétaire 2018 ont été passés de façon transparente et régulière, conformément aux dispositions du code des marchés publics et ses décrets d'application en vigueur au moment de la conduite des procédures de passation. En outre, il a été fait usage le cas échéant, des normes de revue a posteriori des partenaires techniques et financiers, notamment celles de la Banque mondiale (Cadre de passation des marchés, version de juillet 2016).

Notre démarche se décline en trois (03) phases principales. Les différentes étapes des travaux effectués sont présentées comme suit :

PHASE 1 Planification de la mission	PHASE 2 Réalisation de la mission	PHASE 3 Communication des résultats
<ul style="list-style-type: none">➤ Etablissement de la feuille de route et réunion de cadrage avec l'ARMP ;➤ Echantillonnage des marchés à auditer et validation par l'ARMP ;➤ Prise de connaissance générale de l'autorité contractante à auditer ;➤ Revue documentaire ;➤ Evaluation des risques et élaboration du programme de contrôle.	<ul style="list-style-type: none">➤ Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de l'autorité contractante ;➤ Revue des procédures de passation et d'exécution des marchés ;➤ Elaboration des notes de synthèse ;	<ul style="list-style-type: none">➤ Restitution de la mission au niveau de l'autorité contractante ;➤ Réception et traitement des contre-observations de l'autorité contractante ;➤ Elaboration et transmission des projets de rapports provisoires individuels au commanditaire de la mission ;➤ Traitement des commentaires du commanditaire ;➤ Transmission des rapports provisoires individuels au commanditaire ;➤ Atelier de validation ;➤ Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse.

4.2. Critères d'appréciation des indicateurs de conformité

La conformité et la performance des marchés audités ont été appréciées suivant des critères bien définis. En effet, les assertions retenues par la mission de revue pour l'appréciation des différents indicateurs de conformité et du respect des procédures de passation des marchés sont les suivantes, pour **les sept (07) pôles de diligences principales** effectuées :

Tableau 5 : Critères d'appréciation des indicateurs de conformité pour les pôles de diligences

Opinion	Explication	Notation
Très satisfaisante	Il a été noté une totale conformité de fond comme de forme aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables aux différentes phases du processus d'acquisition.	4
Satisfaisante	Il a été noté une conformité de fond aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables, mais pas à toutes les règles de forme ne portant pas atteinte à l'équité dans la conduite des procédures.	3
Moyennement satisfaisante	Il a été noté une conformité moyenne de fond et de forme aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables, ne portant pas substantiellement atteinte à l'équité dans la conduite des procédures.	2
Insatisfaisante	Il a été noté une quasi-totale entorse aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables aux différentes phases du processus d'acquisition.	1
Absence de conclusion	Il nous a été impossible de tirer une conclusion sur le caractère satisfaisant ou non de la procédure de passation, compte tenu de la forte carence documentaire observée sur le terrain.	0

Les principales diligences requises par les termes de référence et s'articulant autour de sept (07) pôles, trouvent leur essence dans l'appréciation du degré de conformité de chaque procédure de passation sur la base des critères ci-après :

Tableau 6 : Critères d'appréciation de chaque procédure de passation

Appréciation globale de la procédure	Explication	Risque
Procédure conforme	Respect total ou quasi-total des exigences de fond et de forme, de la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics.	Faible
Procédure moyennement conforme	Respect de l'essentiel des exigences de fond et de forme, de la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics, malgré les insuffisances non négligeables constatées.	Moyen
Procédure non conforme	Non-respect de l'essentiel des exigences de fond et de forme, de la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics ; ou	Elevé

Appréciation globale de la procédure	Explication	Risque
	existence de l'un des cas de nullité de la procédure (ou du marché) prévus par le code des marchés publics.	
Impossibilité d'apprécier pour limitations	Défaut de collecte d'éléments probants suffisants et appropriés (ou forte carence de l'archivage des documents de marché) ne permettant pas d'apprécier raisonnablement la conformité de la procédure.	Critique

4.3. Échantillon des marchés audités

Au titre de la gestion budgétaire 2018, le Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP) a passé dix-neuf (19) marchés pour un montant total de huit cent quatre-vingt-sept millions six cent soixante mille cent trente-trois (887 660 133) FCFA TTC.

L'échantillon des marchés audité au MEMP couvre un ensemble de huit (08) marchés d'une valeur globale de sept cent quatorze millions sept cent soixante-dix-huit mille neuf cent vingt-six (714 778 926) FCFA toutes taxes comprises répartis par type de marché. Cet échantillon représente 81% du montant global de l'ensemble des marchés passés en 2018 au sein de l'Autorité Contractante.

La répartition de l'échantillon audité par type de marché se présente comme suit :

Tableau 7 : Echantillon par type de marché

Types de marchés	Récapitulatif des marchés audités		Pourcentage	
	Nombre	Montant FCFA (TTC)	Nombre	Montant
Fournitures	5	625 445 060	62,50%	87,50%
Travaux	3	89 333 866	37,50%	12,50%
Services	0	0	0%	0%
Prestations intellectuelles	0	0	0%	0%
Total	8	714 778 926	100,00%	100,00%

Commentaire :

Huit (08) marchés ont été audités au MEMP, dont cinq (05) marchés de fournitures représentant 62,50% du volume et 87,50% de la valeur des marchés audités et trois (03) marchés de travaux (37,50% en volume) d'une valeur TTC de FCFA 89 333 866 correspondant à 12,50% de la valeur des marchés réellement examinés.

La répartition de l'échantillon par mode de passation se présente comme ci-après :

Tableau 8 : Echantillon par procédure de passation

Modes de passation de marchés	Marchés audités		Pourcentage	
	Nombre	Montant FCFA (TTC)	Nombre	Montant
Appel d'Offres Ouvert	3	558 890 764	37,50%	78,19%
Demande de Cotations	0	0	0%	0%
Demande de Renseignements et de prix (DRP)	5	155 888 162	62,50%	21,81%
Total	8	714 778 926	100,00%	100,00%

Commentaire :

De l'observation de ce tableau, il ressort que :

- *trois (03) marchés passés suivant la procédure d'Appel d'Offres Ouvert ont été audités. Ils représentent 37,50% du nombre et 78,19% de la valeur des marchés examinés ;*
- *cinq (05) marchés passés suivant la procédure de Demande de Renseignements et de Prix ont été audités. Ils représentent 62,50% du nombre et 21,81% de la valeur des marchés examinés.*

V. RÉSULTATS DES TRAVAUX

5.1. Analyse des procédures de passation des marchés

5.1.1. Détermination des besoins

La mission a apprécié la détermination des besoins par l'Autorité contractante en se référant aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et celles de l'article 1^{er} du décret n° 2011-480 du 08 juillet 2011 portant procédures d'élaboration des plans de passation des marchés publics.

Les diligences mises en œuvre ont permis à la mission de constater une bonne détermination des besoins (soit une conformité établit à 100%) au niveau du MEMP. Les constats ci-après ont été faits pour l'ensemble des marchés audités :

- bonne expression du besoin de l'AC (montant planifié correspondant ou dans la fourchette du montant du contrat par exemple) ;
- la définition objective des besoins prenant en compte les nécessités de l'autorité contractante ;
- l'absence d'avenant dans la plupart des marchés ;
- la non-modification en cours de passation des quantités ou spécifications techniques.

5.1.2. Planification des marchés

La planification des marchés a été appréciée conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis à la mission de revue de constater que tous les marchés passés par le Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP) ont fait l'objet d'une planification. Toutefois, il a été remarqué dans échantillon qu'un (01) marché sur les 08 des marchés audités ne se retrouve, ni au PPM de 2018 (sous revue), ni au PPM de 2017, soit 12,50% de l'échantillon. Il s'agit du marché :

- N°436/MEF/MEMP/DNCMP/SP DU 10/10/2018 Relatif à la Réfection d'un module de trois classes avec bureau-magasin à l'EPP AHOUAGA, d'un module de trois classes à l'EPP DASSA-CARREFOUR, d'un module de trois classes avec bureau-magasin à l'EPP ZANKOUMANDON et d'un module de trois salles de classes à l'EPP GLAZOUE ZONGO (Glazoué)

Par ailleurs, il a été noté, l'absence de preuve d'approbation du PPM par l'organe de contrôle compétent.

5.1.3. Qualité des dossiers d'Appel à Concurrence

Cette revue a été faite sur la base des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics et des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2018-229 du 13 juin 2018 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin, ou des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2012-305 du 28 août 2012 portant approbation des dossiers types d'appel d'offres en République du Bénin, selon le cas.

Au niveau du MEMP, la mission de revue constate des insuffisances dans l'élaboration par l'AC des DAC de six (06) marchés représentant 75% des marchés audités. Les constats faits pour l'ensemble des marchés audités se résument ci-après :

- Incohérences observées par rapport à l'objet du marché inscrit dans l'avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP :
- Incohérences de date de réception du DAC pour étude et la date de signature dudit PV de la CCMP pour étude de la DRP :

Constat 1 : objet inscrit au PV de la CCMP « travaux de construction des clôturesscolaires » tandis qu'aux points I et III dudit PV il est mentionné : « travaux de construction de 13 salles de classe.....PSCREIS-ZoBS »

Constat 2 : le PV mentionne la date de réception du DAC pour étude le 16/08/2018 alors que ledit PV est signé le 14/08/2018. Il s'agit du marché :

- N°441/MEF/MEMP/DNCMP/SP du 10/10/18 relatif aux travaux d'achèvement de la clôture de la CS d'ADJRA-OUERE et aménagement de la cour et séparation de la clôture de la CS de SAKETE (LOT1)
- Les insuffisances suivantes sont relevées dans l'avis :
 - Défaut de date d'émission du DAC ;
 - Défaut de date de retrait et la date limite de remise des offres dans l'avis
 - Absence de référence de l'avis sur la page de garde du DAC ;
 - Défaut de date de signature de l'avis par la PRMP ;
 - Imprécisions observées sur le délai de validité des offres dans le DAO : Il est demandé 90 jours calendaire comme délai de validité des offres conformément à l'article 95 du CMP 2017. Il ressort du point 10 du DAC que les offres restent valables pendant 90 jours sans mention du jour « calendaire ».

Il s'agit des marchés

- N°437/MEF/MEMP/DNCMP/SP du 12/10/2018 relatif à l'acquisition de 400.000 cahiers d'activités de mathématiques de CI et de 400.000 cahiers d'activités de français de CP (Lot 2) ;
- N°602/MEF/MEMP/DNCMP/SP du 27/11/2018 relatif à l'acquisition de matériels d'éveil sensoriel et de jouets au profit des sections des petits et des grands des écoles maternelles (EM) ;
- N°644/MEF/MEMP/DNCMP/SP du 29/11/2018 relatif aux travaux de réfection de bâtiments administratifs ;
- N°456/MEF/MEMP/DNCMP/SP du 12/10/2018 relatif à l'acquisition DE 400 000 Cahier d'activités de MATHEMATIQUES DE CP (Lot1) ;
- N°585/MEF/MEMP/DNCMP/SP du 21/11/2018 relatif à l'acquisition de mobilier de bureau au profit des DDEMP.

5.1.4. Réception et ouverture des offres

Cette analyse a été faite conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, et celles de l'article 8 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Des diligences mises en œuvre pour l'ensemble des 08 marchés audités au Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP), la mission de revue note l'absence de preuve du PV d'ouverture des offres dans 03 marchés soit 37,50% de l'échantillon. Les marchés concernés sont les suivants :

- N° /MEF/MEMP/DNCMP/SP relatif à l'acquisition de divers matériels et équipements de bureau au profit du cabinet ;
- N°585/MEF/MEMP/DNCMP/SP du 21/11/2018 relatif à l'acquisition de mobilier de bureau au profit des DDEMP ;
- : N° 436/MEF/MEMP/DNCMP/SP DU 10/10/2018 Relatif à la Réfection d'un module de trois classes avec bureau-magasin à l'EPP AHOUAGA, d'un module de trois classes à l'EPP DASSA-CARREFOUR, d'un module de trois classes avec bureau-magasin à l'EPP ZANKOUMANDON et d'un module de trois salles de classes à l'EPP GLAZOUE ZONGO (Glazoué).

5.1.5. Déclaration des procédures infructueuses

Cette diligence a été accomplie conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, la mission a noté l'absence de cas de déclaration de procédures infructueuses, au titre des marchés publics examinés.

5.1.6. Evaluation des offres et proposition d'attribution du marché

L'évaluation des offres est essentiellement régie par les dispositions des articles 69 à 74, 82 à 88, et 94-alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, et celles de l'article 8 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

En application de ces dispositions, la revue de conformité des rapports d'évaluation des offres et des PV d'attribution provisoire des marchés audités, appelle les observations suivantes :

- *La mission de revue n'a reçu ni les preuves de rapport de l'évaluation, ni les offres des soumissionnaires pouvant permettre d'apprécier l'objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires (62,50%). Les marchés concernés sont :*
 - N°585/MEF/MEMP/DNCMP/SP du 21/11/2018 relatif à l'acquisition de mobilier de bureau au profit des DDEMP ;
 - N°582/MEF/MEMP/DNCMP/SP relatif à l'acquisition de divers matériels et équipements de bureau au profit du cabinet ;
 - N°644/MEF/MEMP/DNCMP/SP du 29/11/2018 relatif aux travaux de réfection de bâtiments administratifs ;
 - N°436/MEF/MEMP/DNCMP/SP DU 10/10/2018 Relatif à la Réfection d'un module de trois classes avec bureau-magasin à l'EPP AHOUAGA, d'un module de trois classes à l'EPP DASSA-CARREFOUR, d'un module de trois classes avec bureau-magasin à l'EPP ZANKOUMANDON et d'un module de trois salles de classes à l'EPP GLAZOUE ZONGO (Glazoué) ;
 - N°456/MEF/MEMP/DNCMP/SP du 12/10/2018 relatif à l'acquisition DE 400 000 Cahier d'activités de MATHEMATIQUES DE CP (Lot1).

5.1.7. Fractionnement des marchés

La loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics punit en son article 146-4, les pratiques visant sur le plan technique à instaurer un fractionnement illégal du marché. En outre, la participation à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, est également punie par l'article 143 de ladite loi.

L'examen des dossiers de marchés sous revue n'a pas révélé de pratiques de fractionnement de marchés.

5.1.8 Collusions entre fournisseurs

La participation à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, est punie par l'article 143 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

L'examen des dossiers de marchés sous revue n'a pas révélé de pratiques de collusion entre fournisseurs.

5.1.9. Notification d'attribution provisoire des marchés

La notification d'attribution provisoire des marchés doit se faire conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En application de ces dispositions, nous avons fait les constats ci-après pour l'ensemble des marchés audités :

- les lettres de notification sont déchargées par les soumissionnaires ;
- les lettres de notification de non attribution provisoire regroupent les mentions obligatoires requises.

5.1.10. Examen juridique et technique préalable à l'approbation du marché

Le projet de marché doit être soumis à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique sanctionné par un visa sur ledit projet avant approbation, conformément aux dispositions de l'article 2, point 6 du décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 ; de l'article 2, point 5 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 et de l'article 5, point 4 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 ; ou celles de l'article 2, 4^{ème} tiret du décret n° 2010-495 du 26 novembre 2010 et de l'article 30, 5^{ème} tiret du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010.

En l'occurrence, la mission a noté le défaut de communication du PV de l'organe de contrôle compétent portant examen juridique et technique du projet de contrat, pour la majorité des marchés examinés (6/8). Il s'agit des marchés :

- N°441/MEF/MEMP/DNCMP/SP du 10/10/18 relatif aux travaux d'achèvement de la clôture de la CS d'ADJRA-OURE et aménagement de la cour et séparation de la clôture de la CS de SAKETE (LOT1) ;

- N°602/MEF/MEMP/DNCMP/SP du 27/11/2018 relatif à l'acquisition de matériels d'éveil sensoriel et de jouets au profit des sections des petits et des grands des écoles maternelles (EM) ;
- N°644/MEF/MEMP/DNCMP/SP du 29/11/2018 relatif aux travaux de réfection de bâtiments administratifs ;
- N° 436/MEF/MEMP/DNCMP/SP DU 10/10/2018 Relatif à la Réfection d'un module de trois classes avec bureau-magasin à l'EPP AHOUAGA, d'un module de trois classes à l'EPP DASSA-CARREFOUR, d'un module de trois classes avec bureau-magasin à l'EPP ZANKOUMANDON et d'un module de trois salles de classes à l'EPP GLAZOUE ZONGO (Glazoué) ;
- N°585/MEF/MEMP/DNCMP/SP du 21/11/2018 relatif à l'acquisition de mobilier de bureau au profit des DDEMP ;
- N°582/MEF/MEMP/DNCMP/SP relatif à l'acquisition de divers matériels et équipements de bureau au profit du cabinet.

5.1.11. Signature et approbation des marchés

Cette analyse a été faite conformément aux dispositions des articles 94 et 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de constater que sur les huit (08) marchés examinés, trois (03) marchés n'ont pu être approuvés dans les délais de validité des offres représentant 37,50% des marchés audités. Il s'agit des marchés :

- N° 437/MEF/MEMP/DNCMP/SP du 12/10/2018 relatif à l'acquisition de 400.000 cahiers d'activités de mathématiques de CI et de 400.000 cahiers d'activités de français de CP (Lot 2) ;
- N°456/MEF/MEMP/DNCMP/SP du 12/10/2018 relatif à l'acquisition DE 400 000 Cahier d'activités de MATHEMATIQUES DE CP (Lot1) ;
- N°441/MEF/MEMP/DNCMP/SP du 10/10/18 relatif aux travaux d'achèvement de la clôture de la CS d'ADJRA-OUERE et aménagement de la cour et séparation de la clôture de la CS de SAKETE (LOT1) ;

5.1.12. Restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus

En vertu des dispositions de l'article 78 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, la garantie de soumission doit être libérée sans délai en cas de rejet de l'offre **après la signature du projet de contrat**, par l'attributaire.

En l'occurrence, la revue des huit (08) marchés audités au niveau du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP) a révélé que les garanties de soumission sont restituées dans l'ensemble des cas examinés (100%).

5.1.13. Enregistrement et notification des marchés

La mission a effectué cette revue conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En application de ces dispositions, la mission a fait des constats ci-après pour l'ensemble des marchés audités :

- Aucun des marchés n'a été mis en exécution avant leur enregistrement ;
- Tous les marchés revus ont été enregistrés.

5.1.14. Qualité des contrats

La revue de la qualité des contrats a été faite sur la base des dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En application de ces dispositions, nous avons fait des constats ci-après pour l'ensemble des marchés audités :

- Tous les contrats mis à la disposition de la mission de revue sont signés par les organes compétents ;
- Les insuffisances suivantes ont été relevées dans certains contrats :
 - Défaut de date de signature par l'attributaire, de la PRMP et défaut de date de visa de la CCMP dans deux (02) marchés soit 25% des marchés audités. Il s'agit de :
 - N° 602/MEF/MEMP/DNCMP/SP du 27/11/2018 relatif à l'acquisition de matériels d'éveil sensoriel et de jouets au profit des sections des petits et des grands des écoles maternelles (EM) ;
 - N° 644/MEF/MEMP/DNCMP/SP du 29/11/2018 relatif aux travaux de réfection de bâtiments administratifs.
 - Défaut de preuve de contrat dans un (01) marché soit 12,50%. Le marché concerné est :
 - N°582/MEF/MEMP/DNCMP/SP relatif à l'acquisition de divers matériels et équipements de bureau au profit du cabinet.

5.1.15. Publication de l'avis d'attribution définitive des marchés

La publication de l'avis d'attribution définitive doit être faite conformément aux dispositions de l'article 97, alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de noter le défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de tous les marchés audités (100%).

5.1.16. Délais de passation des marchés

Conformément aux dispositions du code des marchés publics, la mission a apprécié pour chaque marché audité, les différents délais de passation, depuis la publication de l'avis d'appel à concurrence jusqu'à l'approbation du contrat, à travers le tableau ci-après.

Tableau 9 : Délais de passation des marchés

Délais de passation des marchés												
Désignation du marché	Mode de Passation	Délai de publicité et de remise des offres		Délai d'évaluation des offres		Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires		Délai d'attente		Respect du délai de validité des offres	Durée de passation	Observations
		AON = 30 JC ; AOI = 45 JC		DAO/DP = 10 JO		1 jour ouvrable		AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO		DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de. Pour les PI c'est après la date limite.		
		DC = 5 JO ; DRP = 10 JO	DC/DRP = 5 JO	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle	Date de notification des résultats	Délai observé	Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/DRP/PI) ou Date de signature de la PRMP	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d' approbation du marché	Délai observé

1	N°437/MEF/MEMP/DNCM P/SP du 12/10/2018 relatif à l'acquisition de 400.000 cahiers d'activités de mathématiques de CI et de 400.000 cahiers d'activités de français de CP (Lot 2)	A00		12/10/2018	12/10/2018	21/11/2018	27/11/2018	161
2	N°456/MEF/MEMP/DNCM P/SP du 12/10/2018 relatif à l'acquisition DE 400 000 Cahier d'activités de MATHEMATIQUES DE CP (Lot1)	A00		04/05/2018	04/05/2018	15/10/2018	17/10/2018	161
3	N°582/MEF/MEMP/DNCM P/SP du 21/11/2018 relatif à l'acquisition de divers matériels et équipements au profit du cabinet magasin à l'EPP ZANKOUMANDON et d'un module de trois salles de classes à l'EPP GLAZOUE ZONGO (Glazoué)	DRP		12/10/2018	12/10/2018	21/11/2018	27/11/2018	37
4	N°602/MEF/MEMP/DNCM P/SP du 27/11/2018 relatif à l'acquisition de matériels d'éveil sensoriel et de jouets au profit des sections des petits et des grands des écoles maternelles (EM)	DRP		04/06/2018	04/06/2018	09/11/2018	AP	41
				04/06/2018	04/06/2018	09/11/2018	AP	
				04/05/2018	04/05/2018	15/10/2018	17/10/2018	

5	N°441/MEF/MEMP/DNCM P/SP du 10/10/18 relatif aux travaux d'achèvement de la clôture de la CS d'ADJRA-OUERE et aménagement de la cour et séparation de la clôture de la CS de SAKETE (LOT1)	DRP	22/08/2018	10/10/2018	10/10/2018	29/11/2018	29/11/2018	49
6	N°644/MEF/MEMP/DNCM P/SP du 29/11/2018 relatif aux travaux de réfection de bâtiments administratifs	DRP	30/10/2018	30/10/2018	30/10/2018	30/10/2018	30/10/2018	43
7	N° 436/MEF/MEMP/DNCMP/ SP DU 10/10/2018 Relatif à la Réfection d'un module de trois classes avec bureau-magasin à l'EPP AHOUAGA, d'un module de trois classes à l'EPP DASSA-CARREFOUR, d'un module de trois classes avec bureau-magasin à l'EPP ZANKOUMANDON et d'un module de trois salles de classes à l'EPP GLAZOUE ZONGO (Glazoué)	AOO	AP	AP	AP	AP	AP	AP
8	N°585/MEF/MEMP/DNCM P/SP du 21/11/2018 relatif à l'acquisition de mobilier de bureau au profit des DDEMP	DRP	AP	AP	AP	AP	AP	AP

Commentaire : La revue des 08 marchés audités au niveau du MEMP a révélé que :

- Non-respect du délai d'attente dans 01 marché :
- Au total 03 marchés n'ont pas été approuvés dans la durée de validité des offres. Il s'agit de :

Le délai de passation le plus court est de 22 jours calendaires. Le délai de passation le plus long a été de 161 jours calendaires.

5.1.17. Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence

En vertu des dispositions de l'article 29 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article premier du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, les opérations de passation des marchés publics sont soumises au contrôle a priori d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'autorité contractante pour les marchés publics d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret.

Au regard des observations faites, la mission de revue constate que, sur les huit (08) marchés soumis à son contrôle a priori, cinq (05) DAC présente des insuffisances qui n'ont pas été relevées par l'organe de contrôle dans ces avis (62,50%).

5.1.18. Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence

En vertu des dispositions de l'article 2-1 du décret n° 2010-495 du 26 novembre 2010, ou celles de l'article 2 du décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics, la DNCMP effectue un contrôle a priori sur la procédure de passation des marchés publics et des délégations de service public d'un montant supérieur ou égal au seuil marquant la limite de compétence des Cellules de contrôle des marchés publics fixé par décret.

En l'occurrence, au titre des marchés examinés, sur les huit (08) marchés, trois (03) ont été passés par Appel d'Offres (AO). Deux (02) de ces marchés relevant de la compétence de la DNCMP, ont reçu l'avis favorable de la DNCMP.

Plusieurs insuffisances ont été relevées dans les DAC mais la DNCMP n'a fait aucun constat sur ces irrégularités pour l'ensemble des deux (02) marchés audités relevant de sa compétence.

5.1.19. Traitement des plaintes

Le contentieux de la passation des marchés publics est régi par les dispositions des articles 137 à 139 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, pour l'ensemble des huit (08) marchés sous revue, aucune plainte n'a été enregistrée par le Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP), ni par l'ARMP au sujet des procédures de passation et d'exécution des contrats dans le cadre de la gestion 2018.

5.1.20. Identification des ressources financières échappant au système de passation des marchés

Conformément aux exigences des termes de référence, la mission a procédé à l'identification des ressources financières qui échappent au système de passation des marchés publics.

Les diligences mises en œuvre ont permis de relever ce qui suit :

- *la mission a demandé sans obtenir les preuves de répartition des produits de vente de dossiers d'appel à concurrence, dans le cadre des marchés passés par le MEMP au titre de la gestion budgétaire 2018, conformément à l'arrêté ministériel 2015-n°3223/MFEPD/DC/SGM/DNCMP/SP du 03 août 2015 portant répartition des produits de ventes de dossiers d'appel à la concurrence en vue de la passation des marchés publics (preuves de versement des 10% desdits produits à l'ARMP ; 15% à la CMCMP ou à la DDCMP selon leurs limites de compétence ; 15% à la PRMP et son personnel d'appui ; 40% aux membres de la CMPMP et leur personnel d'appui ; 20% au Trésor Public pour le compte du budget national).*

5.2. Utilisation des procédures dérogatoires

5.2.1. Appel d'Offres Restreint

Les marchés passés par le MEMP au titre de la gestion budgétaire 2018 ne comportent aucune procédure d'appel d'offres restreint.

5.2.2. Procédures d'entente directe

Les marchés passés par le MEMP au titre de la gestion budgétaire 2018 ne comportent aucune procédure de gré à gré.

5.3. Analyse des procédures d'exécution des marchés

5.3.1. Régularité des prises d'avenants

La prise d'avenant est essentiellement régie par les dispositions de l'article 116 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics.

En l'occurrence, aucun des marchés revus au niveau de l'AC n'a fait l'objet d'avenant.

5.3.2. Réception des prestations

La réception des prestations a été appréciée sur la base des dispositions de l'article 102 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de noter :

- Absence de preuve de l'ordre de service de démarrage pour l'ensemble des marchés audités (100%) ;
- Défaut de preuve du PV de réception provisoire pour l'ensemble des marchés audités (100%).

5.3.3. Délais d'exécution des prestations

Le non-respect du délai contractuel d'exécution du marché est sanctionné par des pénalités de retard, comme l'a prévu l'article 133, alinéas 1 et 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

La revue des huit (08) marchés échantillonnes au niveau du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP) a révélé l'absence de preuve des procès-verbaux de réception, d'ordre de service de démarrage sur l'ensemble des marchés audités (100%).

5.3.4. Paiement des prestations

Le règlement des marchés s'apprécie en fonction de trois (03) éléments essentiels à savoir la définition des avances, des acomptes et du solde ; le moment où les paiements sont exigibles et les conséquences d'un éventuel retard de paiement. Le paiement est dû à compter de la présentation de la facture, en application de l'article 127 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics.

En l'occurrence, de revue n'a reçu aucune preuve de paiement des prestations. Cela constitue une limitation pour l'appréciation des délais de paiement des prestations.

5.3.5. Adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement

En matière de marché public, la condition nécessaire du paiement est l'exécution des prestations concernées. En vertu des dispositions de l'article 130, alinéa 1 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, « le montant des acomptes, déduction faite, le cas échéant, des avances, ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte ». Il s'ensuit donc, que le niveau effectif de décaissement doit être en adéquation avec le niveau d'exécution physique des marchés, conformément aux procédures d'exécution des dépenses publiques (engagement, liquidation, ordonnancement et paiement).

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de relever les constats ci-après pour l'ensemble des marchés audités :

- Défaut de preuve de facture de paiements ;
- Défaut de preuve de chèque émis en règlement des factures ;

- Défaut de preuve des procès-verbaux de réception, à l'issue de chaque livraison/prestation ont été dûment élaborés et signés par les parties.

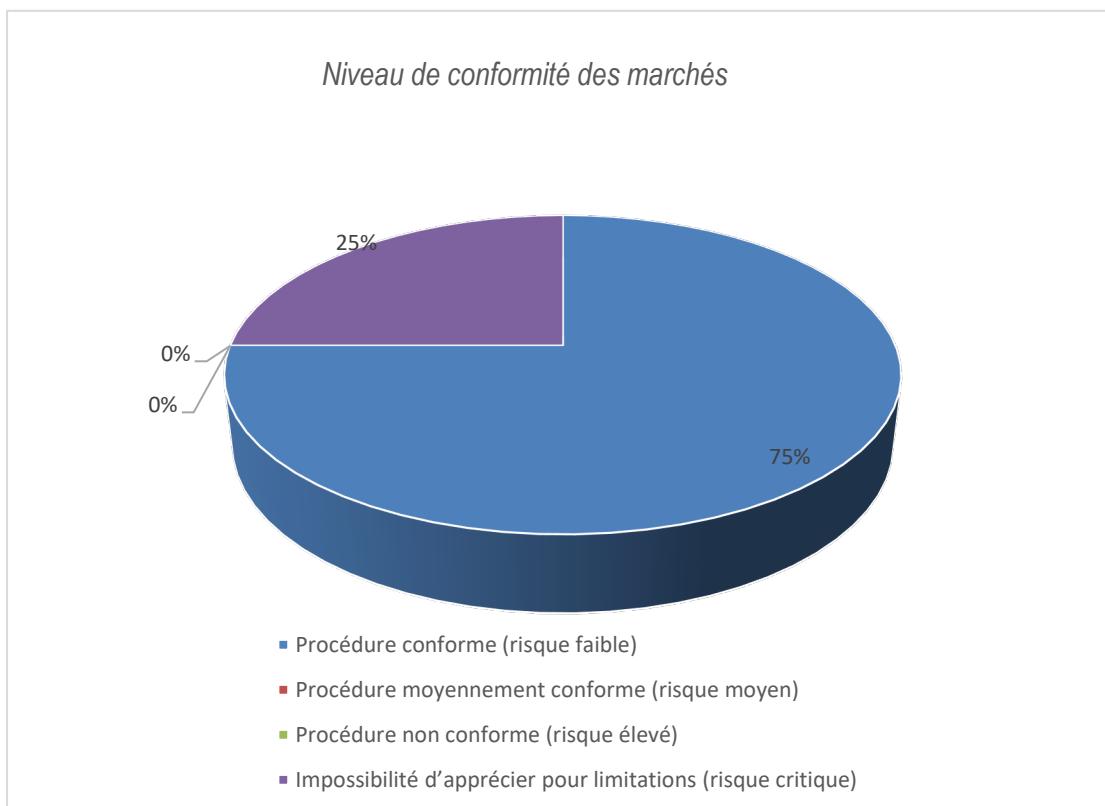
5.4. Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités

La mission a apprécié la conformité globale des marchés sous revue en tenant compte du respect des obligations essentielles requises par la réglementation relative à la commande publique.

Le tableau ci-dessous met en exergue le degré de conformité globale des marchés audités.

Tableau 10 : Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités

Eléments	Procédure conforme (risque faible)	Procédure moyennement conforme (risque moyen)	Procédure non conforme (risque élevé)	Impossibilité d'apprécier pour limitations (risque critique)	Total
Appel d'offres ouvert	2	0	0	1	3
Demande de cotations	0	0	0	0	0
Demande de Renseignements et de Prix	4	0	0	1	5
Nombre total de marchés	6	0	0	2	8
%	75%	0%	0%	25%	100%



Commentaire :

Sur l'ensemble des procédures ayant conduit à l'attribution des huit (08) marchés audités au MEMP, six (06) procédures ont été considérées conformes. Deux (02) procédures présentent une très forte carence documentaire ne permettant pas à l'auditeur d'exprimer raisonnablement une opinion sur leur degré de conformité.

5.5. Evaluation des autres indicateurs de performance

Outre les sept (07) pôles de diligences présentées plus haut au point I, la mission a examiné et renseigné conformément aux termes de référence, les points d'observations, comme indiqué dans l'annexe 1 du présent rapport.

VI. CONSTATS GENERAUX, ANALYSE DES RISQUES, RECOMMANDATIONS

6.1. Constats généraux

Les constats généraux issus de nos travaux d'audit indépendant des marchés publics du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP) au titre de la gestion budgétaire 2018, se présentent ainsi qu'il suit :

- Défaut des offres des soumissionnaires pour l'ensemble des marchés audités, ce qui n'a pas permis à la mission d'apprecier l'objectivité dans l'analyse des offres (100%) ;
- Absence de preuve de publication du PV d'ouverture et de l'avis d'attribution définitive (100%);
- Absence de preuve de la notification des résultats à tous les soumissionnaires dans certains marchés (article 19 alinéa 1 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018) (50%) ;
- Défaut de preuve d'ordre de service de démarrage pour l'ensemble des marchés (100%) ;
- Incohérences observées dans le PV d'étude de l'organe de contrôle sur la DRP (12,5%)
- Défaut de preuve de paiement pour l'ensemble des marchés audités (100%).
- Un (01) marché n'a pas été inscrit au PPM validé et publié de l'année
- Défaut de preuve de PV de réception pour l'ensemble des marchés (100%).

6.2. Analyse des risques

Conformément aux exigences des termes de référence, il a été procédé à l'analyse des risques de l'autorité contractante, en matière de passation et d'exécution des marchés publics. L'analyse des risques dans les marchés publics permet à chaque autorité contractante d'identifier, de comprendre et d'agir sur les facteurs internes et externes auxquels elle s'expose et qui soulèvent une incertitude liée à l'atteinte de ses objectifs.

La graduation pour mesurer ces risques se présente ainsi qu'il suit :

Probabilité		Impact		Risque brut = Probabilité * Impact (C)	
Cotation	Graduation	Cotation	Graduation	Niveau	Degré de criticité
1	Très improbable	1	Insignifiant	Risque faible	$1 \leq C \leq 3$: Risque maîtrisé
2	Improbable	2	Mineur	Risque moyen	$3 < C \leq 8$: Risque à surveiller
3	Périodique	3	Grave	Risque élevé	$8 < C \leq 12$: Risque à diminuer
4	Régulière	4	Très grave	Risque critique	$C > 12$: Risque prioritaire

L'analyse des risques effectuée en fonction des constatations d'ordre général, sera axée sur les risques bruts correspondant à l'évaluation des risques, sans tenir compte des mesures de prévention et de protection mises en place au sein du MEMP.

Tableau 11 : Analyse des risques inhérents à la passation et à l'exécution des marchés publics

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Impact	Cotation du risque	Niveau du risque brut	Responsabilité
Qualité des DAC	Insuffisances relevées sur la qualité des DAC	Violation du principe de la transparence des procédures qui conduit à la limitation de la concurrence, contentieux sur la qualité ou les délais de réalisation du marché.	3	3	9	Risque élevé	PRMP ; Coordination des marchés
Délais de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics	Non-respect pour certains marchés des délais de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.	Violation du principe de légalité ; Désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante.	3	3	9	Risque élevé	PRMP ; COE ; CCMP ; Autorité approbatrice
Publication du PV d'ouverture des offres	Défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres, pour certains marchés	Non-respect du principe fondamental de transparence des procédures.	4	3	12	Risque élevé	PRMP
Examen juridique et technique du projet de contrat	Défaut de communication du PV de l'organe de contrôle compétent portant examen du projet de contrat.	Inefficacité des actions de contrôle a priori des opérations de passation de marché ; non détection d'irrégularités dans le projet de contrat.	2	2	4	Risque moyen	CMCMP
Publication de l'avis d'attribution définitive	Défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de tous les marchés passés.	Non-respect du principe fondamental de transparence des procédures.	4	3	12	Risque élevé	PRMP

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Impact	Cotation du risque	Niveau du risque brut	Responsabilité
Exécution des marchés publics	Absence de preuve des procès-verbaux de réception, d'ordre de service de démarrage sur l'ensemble des marchés audités (Aucune documentation pour apprécier le respect du délai d'exécution)	Résiliation du marché pour dépassement du plafond des pénalités de retard ou pour cas de force majeure ; non-respect des obligations contractuelles par les deux parties (par exemple, en cas de retard significatif de paiement pouvant causer le retard d'exécution) ; absence ou insuffisance de contrôle de l'exécution du marché ; utilisation en retard des biens ou services objet du marché.	4	4	16	Risque critique	PRMP ; Direction des Affaires Economiques et Financières.
Règlement des marchés	Défaut de communication des preuves de règlement effectif de tous les marchés audités (factures, mandats de paiement, quittances de paiement de la trésorerie communale et avis de débit).	Double paiement ; Contestation de dettes/créances.	4	2	8	Risque moyen	Direction des Affaires Economiques et Financières

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Impact	Cotation du risque	Niveau du risque brut	Responsabilité
Archivage de la documentation sur les marchés	Qualité de l'archivage moyennement satisfaisante avec un taux de complétude de 64%).	Inexistence d'une banque de données sur les procédures de passation, d'exécution et de contrôle de marchés publics ; mise en cause de la responsabilité de la PRMP voire de l'autorité contractante en cas de litige ou de contrôle ; non-respect de la durée légale de conservation de certaines archives relatives à la commande publique.	2	4	8	Risque moyen	PRMP ; Archiviste-PRMP ; Secrétaire Permanent de la PRMP ; Secrétaire Exécutif.
Total cotations du risque					78		
Nombre de points de contrôle concernés					8		
Cotation moyenne					9,75		

Conclusion : le niveau du risque inhérent à l'activité de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics au sein du MEMP est majeur (risque élevé). Le risque doit donc être diminué et nécessite un plan d'actions à court et moyen terme pour sa maîtrise.

6.3. Synthèse des recommandations

En général, pour l'amélioration du système de passation et d'exécution des marchés publics, la mission recommande au MEMP de s'approprier le manuel de procédures de passation des marchés publics et le manuel de procédures de contrôle des marchés publics (versions de juin 2023), élaborés par l'ARMP à l'endroit des différents acteurs de la chaîne des marchés publics. Ces documents précis et concis, rédigés sur la base des textes législatifs et réglementaires récents, constituent des outils de travail indispensables à tout acteur de la commande publique.

En particulier, les conclusions issues de des travaux d'audit indépendant des marchés publics du MEMP au titre de la gestion budgétaire 2018 ont donné lieu à des recommandations de nature à prévenir les risques d'anomalies significatives de même nature identifiés.

Les recommandations formulées en vue d'une meilleure application du Code des Marchés Publics en vigueur, sont synthétisées dans le tableau ci-après :

Tableau 12 : Principales recommandations

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations	Responsables de mise en œuvre
1	Qualité des DAC	Insuffisances relevées sur la qualité des DAC	<i>Veiller à une bonne élaboration des Dossiers d'appel à concurrence pour une transparence et une clarté des procédures</i>	PRMP
2	Evaluation des offres/propositions	Défaut des offres des soumissionnaires, impossibilité de faire une analyse objective dans l'évaluation des offres	<i>Veiller à une évaluation des offres en prenant en compte les critères d'évaluation objectifs préalablement définis dans les DAC. Assurer au maximum la transparence et la clarté dans les processus d'évaluation.</i>	PRMP, CPMP, CCMP
3	Délais de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics	Non-respect pour certains marchés des délais de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.	<i>Veiller au respect des dispositions du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.</i> <i>Procéder de préférence, à l'approbation des marchés (ou à la signature des marchés ne nécessitant pas d'approbation) dans le délai de validité des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la prorogation du délai de validité de leurs offres conformément à la réglementation.</i>	PRMP, CPMP, CCMP, Autorité approbatrice
4	<i>Identification des ressources financières qui échappent au système de passation des marchés</i>	Défaut de communication des preuves de répartition des frais de vente des Dossiers d'Appel à Concurrence, conformément aux dispositions de l'article 1 ^{er} de l'arrêté ministériel 2015- n° 3223/MFEPD/DC/SGM/DNCMP/SP du 03 août 2015, portant répartition des produits de vente de dossiers d'appel à la concurrence en vue de la passation des marchés publics.	<i>Sans objet, en raison de l'abrogation de l'arrêté ministériel 2015- n° 3223/MFEPD/DC/SGM/DNCMP/SP du 03 août 2015, par la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. En vertu des dispositions de l'article 47 de ladite loi, les dossiers de consultation sont, dès la publication de l'avis d'appel à concurrence, mis gratuitement à la disposition des candidats qui en font la demande.</i>	Sans objet

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations	Responsables de mise en œuvre
5	Publication du PV d'ouverture des offres	Défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres, pour certains marchés.	Veiller sans délai à la publication du procès-verbal d'ouverture des offres et des propositions, par les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence.	PRMP
6	Examen juridique et technique du projet de contrat	Défaut de communication du PV de l'organe de contrôle compétent portant examen du projet de contrat.	Procéder à un examen juridique et technique du projet de marché avant son approbation, afin de garantir la conformité du marché au dossier d'appel à concurrence et à la réglementation en vigueur.	CMCMP ; DNCMP
7	Publication de l'avis d'attribution définitive	Défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de tous les marchés passés.	Veiller à la publication, dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'entrée en vigueur du marché, d'un avis d'attribution définitive sur le site web national des marchés publics, dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, s'agissant des marchés supérieurs au seuil communautaire de publication, dans tout support communautaire ou international dédié à cet effet.	PRMP
8	Exécution du marché dans les délais prévus	Absence de preuve des procès-verbaux de réception, d'ordre de service de démarrage sur l'ensemble des marchés audités (Aucune documentation pour apprécier le respect du délai d'exécution)	Assurer le contrôle régulier de l'exécution des marchés dans les conditions définies par les cahiers de charges ; Procéder le cas échéant, à l'application des pénalités de retard en cas de dépassement des délais d'exécution fixés par le marché, après une mise en demeure préalable du titulaire.	PRMP ; Direction des Affaires Economiques et Financières.
9	Règlement des marchés	Défaut de communication des preuves de règlement effectif de tous les marchés audités (factures, mandats de paiement, quittances de paiement de la trésorerie communale et avis de débit).	Veiller au respect des procédures d'exécution des dépenses publiques et à la bonne conservation des preuves de règlement des marchés.	Direction des Affaires Economiques et Financières

<i>N°</i>	<i>Points de contrôle</i>	<i>Constats généraux</i>	<i>Principales recommandations</i>	<i>Responsables de mise en œuvre</i>
10	Archivage des dossiers de marchés publics	Qualité de l'archivage moyennement satisfaisante avec un taux de complétude de 64%).	<i>Mettre en place un dispositif d'archivage physique adéquat des dossiers de marchés et un système d'archivage électronique de la documentation liée aux différentes phases de passation et d'exécution des marchés publics.</i>	PRMP ; Archiviste- PRMP ; Secrétaire Permanent de la PRMP ; Secrétaire Exécutif.

6.4. Suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits antérieurs

La mission de revue n'a pas eu accès au rapport d'audit des marchés des exercices précédents du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP) en vue de comparer les indicateurs de performance à ceux déterminés pour l'exercice 2018, objet de la présente revue.

VII. PLAN D'ACTIONS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Conformément aux termes de référence, la mission a établi ci-dessous, un plan d'actions afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées, à travers un chronogramme intégrant les indicateurs de réalisation et les responsabilités.

Tableau 13 : Plan d'actions de suivi des recommandations

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
1	Qualité des DAC	Insuffisances relevées sur la qualité des DAC	<i>Veiller à une bonne élaboration des Dossiers d'appel à concurrence pour une transparence et une clarté des procédures</i>	*		Pourcentage de DAC élaboré avec transparence et sans insuffisances	PRMP
2	Evaluation des offres/propositions	Défaut des offres des soumissionnaires, impossibilité de faire une analyse objective dans l'évaluation des offres	<i>Veiller à une évaluation des offres en prenant en compte les critères d'évaluation objectifs préalablement définis dans les DAC. Assurer au maximum la transparence et la clarté dans les processus d'évaluation.</i>	*		Respects des règles d'évaluation établies dans les DAC Pourcentage d'évaluations faites avec objectivités et sans légèreté	PRMP et CPMP
3	Délais de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics	Non-respect pour certains marchés des délais de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.	<i>Veiller au respect des dispositions du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.</i> <i>Procéder de préférence, à l'approbation des marchés (ou à la signature des marchés ne nécessitant pas d'approbation) dans le délai de validité des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la prorogation du délai de validité de leurs offres conformément à la réglementation.</i>	*		Respect des délais par chaque acteur de la chaîne de passation et de contrôle des marchés publics. Pourcentage des marchés approuvés ou signés dans le délai de validité des offres.	PRMP ; COE ; CCMP ; Autorité approbatrice

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
4	Identification des ressources financières qui échappent au système de passation marchés	Défaut de communication des preuves de répartition des frais de vente des Dossiers d'Appel à Concurrence, conformément aux dispositions de l'article 1 ^{er} de l'arrêté ministériel 2015- n° 3223/MFEPD/DC/SGM/DNCMP/S P du 03 août 2015, portant répartition des produits de vente de dossiers d'appel à la concurrence en vue de la passation des marchés publics.	<u>Sans objet, en raison de l'abrogation de l'arrêté ministériel 2015- n° 3223/MFEPD/DC/SGM/DNCMP/SP du 03 août 2015, par la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. En vertu des dispositions de l'article 47 de ladite loi, les dossiers de consultation sont, dès la publication de l'avis d'appel à concurrence, mis gratuitement à la disposition des candidats qui en font la demande.</u>	Néant	Néant	Néant	Sans objet
5	Publication du PV d'ouverture des offres	Défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres, pour certains marchés.	<i>Veiller sans délai à la publication du procès-verbal d'ouverture des offres et des propositions, par les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence.</i>	*	*	Pourcentage des marchés publics dont les PV d'ouverture ont été publiés dans un délai maximal de 2 jours ouvrés après l'ouverture des plis, dans le cadre des procédures d'AOO (100% de préférence).	PRMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
6	Examen juridique et technique du projet de contrat	Défaut de communication du PV de l'organe de contrôle compétent portant examen du projet de contrat.	<i>Procéder à un examen juridique et technique du projet de marché avant son approbation, afin de garantir la conformité du marché au dossier d'appel à concurrence et à la réglementation en vigueur.</i>	*	*	Disponibilité des procès-verbaux de l'organe de contrôle compétent portant examen juridique et technique des projets de contrats (exhaustivité requise) ; Respect du délai maximal de 3 jours ouvrables requis pour l'examen juridique et technique du projet de marché.	CMCMP ; DNCMP
7	Publication de l'avis d'attribution définitive	Défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de tous les marchés passés.	<i>Veiller à la publication, dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'entrée en vigueur du marché, d'un avis d'attribution définitive sur le site web national des marchés publics, dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, s'agissant des marchés supérieurs au seuil communautaire de publication, dans tout support communautaire ou international dédié à cet effet.</i>	*	*	Pourcentage des marchés publics dont les avis d'attribution définitive ont été publiés dans les 15 jours calendaires suivant l'entrée en vigueur du marché (100% de préférence).	PRMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
8	Exécution du marché dans les délais prévus	Absence de preuve des procès-verbaux de réception, d'ordre de service de démarrage sur l'ensemble des marchés audités (Aucune documentation pour apprécier le respect du délai d'exécution)	Assurer le contrôle régulier de l'exécution des marchés dans les conditions définies par les cahiers de charges ; Procéder le cas échéant, à l'application des pénalités de retard en cas de dépassement des délais d'exécution fixés par le marché, après une mise en demeure préalable du titulaire.	*	*	Disponibilité des rapports de contrôle de l'exécution des marchés publics (exhaustivité requise) ; Disponibilité des preuves de l'application des pénalités de retard, en cas de dépassement des délais contractuels d'exécution.	PRMP ; Direction des Affaires Economiques et Financières.
9	Règlement des marchés	Défaut de communication des preuves de règlement effectif de tous les marchés audités (factures, mandats de paiement, quittances de paiement de la trésorerie communale et avis de débit).	Veiller au respect des procédures d'exécution des dépenses publiques et à la bonne conservation des preuves de règlement des marchés.	*	*	Respect des procédures d'exécution des dépenses publiques ; Bonne conservation des preuves de règlement.	Direction des Affaires Economiques et Financières
10	Archivage des dossiers de marchés publics	Qualité de l'archivage moyennement satisfaisante avec un taux de complétude de 64%.	Mettre en place un dispositif d'archivage physique adéquat des dossiers de marchés et un système d'archivage électronique de la documentation liée aux différentes phases de passation et d'exécution des marchés publics.	*		Taux d'exhaustivité des dossiers de marchés (100% de préférence) ; Dispositif de l'archivage physique mis en place ; Dispositif de l'archivage électronique mis en place et utilisé à bon escient.	PRMP ; Archiviste-PRMP ; Secrétaire Permanent de la PRMP ; Secrétaire Exécutif.

VIII. CONCLUSION GENERALE

Conformément aux exigences des termes de référence, nous avons vérifié la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2018, afin de mesurer le degré de respect, par les différents acteurs de la chaîne des marchés publics du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP), des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Les travaux et les différentes observations faites plus haut, ont révélé que les processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus par le MEMP au titre de la gestion budgétaire 2018, sont conformes au niveau de six (06) procédures, dans tous leurs aspects significatifs, aux textes légaux et réglementaires applicables en la matière. Deux (02) procédures présentent cependant, une très forte carence documentaire ne permettant pas d'exprimer raisonnablement une opinion sur leur degré de conformité.

la mission a mis en évidence les domaines présentant des lacunes substantielles ou matérielles et nécessitant la mise en œuvre de mesures d'amélioration de la qualité et du rendement du système. la mission espère que la prise en compte de ses recommandations permettra d'améliorer le système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics du MEMP pour les exercices à venir.

Mais, l'implémentation d'un système d'approvisionnement électronique avec l'automatisation de tous les processus sous-jacents peut-elle constituer une panacée aux dysfonctionnements majeurs et récurrents du système de passation, d'exécution, de contrôle et d'archivage des marchés publics ?

IX. ANNEXES

Annexe 1 :

Tableau 14 : Points d'observations et indicateurs associés

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
1	Exhaustivité des procédures	Taux d'exhaustivité le plus élevé	65%	Moyennement satisfaisant	
		Taux moyen d'exhaustivité	46%	Insatisfaisant	
		Taux d'exhaustivité le plus faible	23%	Insatisfaisante	
2	Organisation et fonctionnement des organes	% de marchés publics conduits par les organes de passation et de contrôle habilités	65%	Moyennement satisfaisant	
		% de marchés publics dont la documentation est incomplète.	25%	Satisfaisant	
3	Inscription des procédures au PPMP	% des marchés publics audités et non-inscrits dans les PPMP de l'année de revue	0%	Satisfaisant	
4	Appel d'offres ouvert	% des marchés publics audités passés par Appel d'Offres Ouvert	37,5%	Satisfaisant	
5	Procédure de gré à gré	% des marchés publics passés par la procédure d'entente directe	0%	NEANT	
		% des marchés publics de gré à gré audités et ayant reçu l'autorisation préalable/avis de l'organe compétent.	0%	NEANT	
6	Procédure d'appel d'offres restreint	% des marchés publics passés par la procédure d'appel d'offres restreint (AOR)	0%	NEANT	
		% des marchés publics passés, respectivement par appel d'offres en deux étapes, avec pré qualification ou avec concours, ayant reçu l'autorisation préalable et l'avis de l'organe de contrôle compétent.	0%	NEANT	

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
7	Procédure de Demande de Cotation	% des marchés publics audités passés par la procédure de demande de cotation	0%	Satisfaisant	
8	Procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP)	% des marchés publics audités passés par la procédure de la DRP	62,5%	Satisfaisant	
9	Procédures relevant du seuil de dispense	% des marchés publics audités par la procédure relevant du seuil de dispense	0%	NEANT	
10	Avenant/Nature de marchés/ procédures	% des marchés publics audités (par nature et types de procédures) ayant fait l'objet d'avenants	0% des marchés audités ont fait l'objet d'avenants	NEANT	
11	Respect des délais/ Nature de marchés/ procédures	Délai le plus élevé (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation)	AOO: 130JC; DRP: 36JC DC: 0JC;	Satisfaisant	
		Délai le plus faible (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation)	AOO: 130JC; DRP: 22JC; DC :0JC	Satisfaisant	
		Délai moyen par type de procédure (durée de passation)	AOO: 130JC; DRP: 29JC; DC: JC;	Satisfaisant	
12	Régularité des procédures	% des marchés publics audités dont les procédures ont été estimées <u>totalement</u> ou <u>moyennement</u> conformes (par type et nature).	AOO : 100% ; DRP :100 % ; DC : 0% ; ED : 0%. / Fournitures : 100% ; Travaux : 100% ; Services : 0% ; Prestations intellectuelles : 0%.	Satisfaisant	
14	Exécution financière des marchés	Gestion des retenues de garantie	Retenues de garantie (5%) prévues pour les marchés assortis d'un délai de garantie.	Satisfaisant	
		Modalités de paiement et qualité des pièces contractuelles produites	Présence suffisante des preuves de paiement	Insatisfaisant	
		Compétence des acteurs impliqués	Moyennement Satisfaisante	Moyennement Satisfaisante	

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
		Pénalités de retard	Pénalités prévues en cas de retard : 1/2000 ^{ème} (plafonné à un taux variable précisé dans le CCAP) du montant du marché, par jour de retard après mise en demeure préalable.	Absence des preuves de paiement	

Annexe 2 : Liste des marchés audités

N°	Référence et désignation du marché	Montant TTC (FCFA)	Titulaire	Type de marché	Mode de passation
1	N°441/MEF/MEMP/DNCMP/SP du 10/10/18 relatif aux travaux d'achèvement de la clôture de la CS d'ADJRA-OUERE et aménagement de la cour et séparation de la clôture de la CS de SAKETE (LOT1)	17 319 639	GLORIA SARL ZOGBO	Travaux	Demande de Renseignement et de Prix
2	N°437/MEF/MEMP/DNCMP/SP du 12/10/2018 relatif à l'acquisition de 400.000 cahiers d'activités de mathématiques de CI et de 400.000 cahiers d'activités de français de CP (Lot 2)	251.200.000	IMPRIMERIE PLENITUDE DOT LOT C/SB-M	Fournitures	Appel d'Offres Ouvert
3	N°602/MEF/MEMP/DNCMP/SP du 27/11/2018 relatif à l'acquisition de matériels d'éveil sensoriel et de jouets au profit des sections des petits et des grands des écoles maternelles (EM)	18.988.560	ETS PAT-SON IFU 0201710053943	Fournitures	Demande de Renseignement et de Prix
4	N°644/MEF/MEMP/DNCMP/SP du 29/11/2018 relatif aux travaux de réfection de bâtiments administratifs	50.723.463	ETS PAT-SON IFU 0201710053943	Travaux	Demande de Renseignement et de Prix
5	N° 436/MEF/MEMP/DNCMP/SP DU 10/10/2018 Relatif à la Réfection d'un module de trois classes avec bureau-magasin à l'EPP AHOUAGA, d'un module de trois classes à l'EPP DASSA-CARREFOUR, d'un module de trois classes avec bureau-magasin à l'EPP ZANKOUMANDON et d'un module de trois salles de classes à l'EPP GLAZOUE ZONGO (Glazoué)	21 290 764	PRIMAI AGLA	Travaux	Appel d'Offres Ouvert
6	Marché N°456/MEF/MEMP/DNCMP/SP du 12/10/2018 relatif à l'acquisition DE 400 000 Cahier d'activités de MATHEMATIQUES DE CP (Lot1)	286 400 000	PLENITUDE DOT SARL ALEGLETA	Fournitures	Appel d'Offres Ouvert
7	N°585/MEF/MEMP/DNCMP/SP du 21/11/2018 relatif à l'acquisition de mobilier de bureau au profit des DDEMP	68 856 500	SERENITY	Fournitures	Demande de Renseignement et de Prix
8	N°582/MEF/MEMP/DNCMP/SP relatif à l'acquisition de divers matériels et équipements de bureau au profit du cabinet	-	-	Fournitures	Demande de Renseignement et de Prix

Annexe 3 : Contre-observations (avis) de l'autorité contractante sur l'avant-projet du rapport provisoire (absence de réponse).

Suite à la transmission de l'**avant-projet du rapport provisoire** ci-joint à l'Autorité Contractante par voie électronique en date du 14/04/2024, à la suite de notre séance de restitution en date du 13 Mars 2024, la mission n'a pas reçu de contre-observations de la part de l'AC.

AVANT-PROJET DE RAPPORT PROVISOIRE

I. SYNTHESE DES MARCHÉS AUDITÉS

Echantillon : 19 marchés

Nombre de marchés communiqués par le MEMP : 08

Nombre de marchés audités : 08 marchés répartis comme ci-après, par type de procédure (mode de passation) et par type de marché.

❖ **Répartition des marchés audités par mode :**

Modes de passation de marchés	Marchés audités		Pourcentage	
	Nombre	Montant FCFA (TTC)	Nombre	Montant
Appel d'Offres Ouvert	3	558 890 764	37,50%	78,19%
Demande de Cotation	0	0	0%	0%
Demande de Renseignements et de prix (DRP)	5	155 888 162	62,50%	21,81%
Total	8	714 778 926	100,00%	100,00%

❖ **Répartition des marchés audités par type :**

Types de marchés	Récapitulatif des marchés audités		Pourcentage	
	Nombre	Montant FCFA (TTC)	Nombre	Montant
Fournitures	5	625 445 060	62,50%	87,50%
Travaux	3	89 333 866	37,50%	12,50%
Services	0	0	0%	0%
Prestations intellectuelles	0	0	0%	0%
Total	8	714 778 926	100,00%	100,00%

Commentaires :

Les huit (08) marchés audités sont constitués de 5 marchés de fournitures, 3 marchés de travaux, passés suivant les procédures ci-après :

- **Appel d'Offres Ouvert** : trois (03) marchés (37,50% en volume) d'un montant total de FCFA 558 890 764 correspondant à 78,19% de la valeur des marchés audités ;
- **Demande de Renseignements et de Prix** : Cinq (05) marchés représentant 62,50% du volume et 21% de la valeur des marchés examinés.

II. SYNTHESE DES CONCLUSIONS DE L'AUDIT DE CONFORMITE DES MARCHES

Les conclusions de l'audit de conformité des marchés audités se présentent dans les tableaux suivants par marché comme ci-après :

Fiche de synthèse Demande de Renseignements et de prix

Date de la revue : 07/03/2024		
Nom de l'Autorité contractante : MEMP		
Références et objet du contrat : Marché N°441/MEF/MEMP/DNCMP/SP du 10/10/18 relatif aux travaux d'achèvement de la clôture de la CS d'ADJRA-OURE et aménagement de la cour et séparation de la clôture de la CS de SAKETE (LOT1)		
Date de signature du Contrat (Approbation) : 10/10/2018		
Nature du Marché : TRAVAUX		
Montant du Contrat : TTC : 17 319 639		et HT : 14 677 660
Mode : DRP		
Financement : INTERIEUR		
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : GLORIA SARL ZOGBO/COTONOU		

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite
Qualité de la planification du marché	Marché inscrit au PPM de l'année sous revue au Ref T_PCREV - ENI-CS (DPP)_40261 Conformité au mode de passation par rapport au montant du marché La qualité de la planification est satisfaisante conformément à l'art 23 de la loi 2017	
Qualité du dossier de DRP	Le DAC possède les insuffisances suivantes : - Absence de date de signature de la PRMP sur l'avis : - Absence de date d'ouverture des offres La qualité du DRP est moyennement satisfaisante	
Avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP	Le PV de la CCMP appelle de notre part les observations suivantes : - Incohérence de l'objet du marché inscrit dans le PV d'étude de la DRP par la CCMP. En effet, objet inscrit au PV « travaux de construction des clôturesscolaires » et au niveau des points I et III dudit PV il est mentionné : « travaux de construction de 13 salles de classe.....PSCREIS-ZOBS » - Existence de deux PV d'étude de la CCMP comportant les mêmes coquilles dont l'un est en date du 14/08/2018 et l'autre en date du 20/08/2018.	

	<ul style="list-style-type: none"> - Incohérence de date de réception, de l'étude du dossier par la CCMP et la date de signature du PV par la CCMP. En effet, le PV est reçu et étudié le 16/08/2018 par contre signé le 14/08/2018. <p>Au regard des constatations faits, la qualité du PV est insatisfaisante</p>		
Publication de la DRP	<p>Satisfaisante</p> <ul style="list-style-type: none"> - BE N°215/SGM/MEMP/S-PRMP du 22/08/2018 et déchargé le 22/08/2018 de la PREFECTURE DE L'OUEME - BE N°216/SGM/MEMP/S-PRMP du 22/08/2018 et déchargé le 22/08/2018 à l'infrastructure et de l'équipement 		
Mise en place du CPM	<p>La note de service de mise en place de la CPMP est signée par une personne non habilitée (PRMP) au lieu du responsable de la structure conformément à l'art 11 du décret N°2018-226 du 13 juin 2018</p>		
Réception des plis	<p>Réception des offres aux heures et dates limite de dépôt des plis soit 04/09/2018 à 10h (article 79 alinéa 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)</p> <p>Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)</p>		
Ouverture des offres	<p>Respect de la date d'ouverture des plis inscrit dans le DAO (art 80 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) soit 04/09/2018 à 10h 30</p>		
Qualité du PV d'ouverture des offres	<p>Satisfaisante. PV d'ouverture paraphé et signé par les membres de CPMP.</p>		
Evaluation des offres	<p>Les critères d'évaluation émis dans le DAO ont été respectés conformément à l'art 83 et 84 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et l'art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018</p>		
Qualité du rapport d'évaluation	<p>Satisfaisant</p>		
PV d'attribution provisoire	<p>Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)</p> <p>PV d'attribution provisoire signé et paraphé par tous les membres</p>		
Avis de la cellule de contrôle sur les résultats d'évaluations	<p>Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation est satisfaisant</p> <p>Respect de délai d'étude du rapport d'évaluation par l'organe de contrôle. Date de réception du rapport : 14/09/2018 et Date de transmission de l'avis à la PRMP : 17/09/2019 soit 03 jours ouvrable (Art 5 point 3 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018 ; 03 jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport)</p>		
Notification des résultats	<p>Absence de preuve de la notification des résultats à tous les soumissionnaires (art 19 alinéa 1 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018)</p>		

PV de la CCMP validant le projet de contrat	Absence de preuve du PV de la CCMP validant le projet de contrat		
Signature du contrat	<p>Contrat signé par la personne habilité (art 3 point 14 et 15 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)</p> <p>Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP.</p> <p>Date de signature par l'attributaire : 28/09/2018</p> <p>Date de signature par la PRMP : 28/09/2018</p>		
Restitution des garanties de soumission	Satisfaisant (article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)		
Approbation du contrat de marché	<p>Se référant au point 8 de l'avis de la DRP, le marché est approuvé hors délai de validité des offres sans preuve de prorogation de délai.</p> <p>Date limite de dépôt des offres : 04/09/2018</p> <p>Date d'approbation du marché : 10/10/2018</p> <p>Délai observé : 36 jours calendaires. (30 jrs calendaires art 16 et art 21 alinéa 5 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018)</p>		
Notification du marché approuvé	Absence de preuve de notification du marché approuvé		
Enregistrement du contrat de marché	<p>Date d'enregistrement du contrat : 17/10/2018</p> <p>Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage : Absence de l'OS</p>		
Qualité du contrat	<ul style="list-style-type: none"> - Contrat conforme au modèle type de l'ARMP - Présence des mentions obligatoires dans le contrat (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) 		
Ordre de service de démarrage	Absence de preuve de l'os de démarrage		
Publication des résultats d'attribution définitive	Absence de preuve de publication d'attribution définitive Cf à l'art 13 point 2 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018		
Existence d 'avenant, le cas échéant	Néant		
Exécution du marché	Le défaut des preuves preuve de paiement, de l'OS et du PV de réception, impossible d'opiner sur l'exécution du marché		
Paiement	Absence de preuve de paiement		
Gestion des plaintes	Néant		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	Néant		
Qualité de l'archivage	Moyennement satisfaisante		
Appréciation globale du processus	En dépit des observations faites la procédure est conforme.		

Fiche de synthèse Appel d'Offres Ouvert

Date de revue : 12/03/2024
Nom de l'autorité contractante : MEMP
Désignation et Numéro du Contrat : Marché N°437/MEF/MEMP/DNCMP/SP du 12/10/2018 relatif à l'acquisition de 400.000 cahiers d'activités de mathématiques de CI et de 400.000 cahiers d'activités de français de CP (Lot 2)
Date d'approbation du marché : 12/10/2018
Montant du Contrat : 251.200.000 TTC
Nature du marché : Fourniture
Mode de Passation du marché : Appel d'Offres National
Financement : Intérieur
Nom et Adresse du Titulaire : IMPRIMERIE PLENITUDE DOT LOT C/SB-M/COULIBABY QUARTIER ALEGBETA ABOMEY CALAVI Tel : 66460707/90909061

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché	Marché planifié au PPM de l'année sous revue Ref F_DAF_34665 Conformité au mode de passation par rapport au montant du marché La qualité de la planification est satisfaisante conformément à l'art 23 de la loi 2017	
Qualité du DAO	Les insuffisances ci-après ont été relevées au niveau de DAC : <ul style="list-style-type: none"> - Absence de référence de l'avis sur la page de garde du DAC ; - Absence de date d'émission du DAC ; - Le point 10 du DAC ne précise pas si c'est 90 jours ouvrables ou calendaires ; - Absence de date de signature de l'avis par la PRMP ; - Le DAC ne mentionne pas la date de retrait du DAC ni la date limite de dépôt des offres. Au regard de tout ce qui précède, la qualité du DAO est insatisfaisante.	
Avis de l'organe de contrôle sur le DAO	Au regard des insuffisances contenues dans le DAC, la qualité du PV de l'organe de contrôle sur le DAO est insatisfaisante. PV d'étude du DAO est signé par tous les membres de la cellule.	
Publication du DAO	L'avis a été publié dans le journal «Quotidien FRATERNITE N°4604 du 04 mai 2018 »	
Mise en place de la CPMP	La note de service de mise en place de la CPMP est signée par une personne non habilitée (PRMP) au lieu du responsable de la structure conformément à l'art 11 du décret N°2018-226 du 13 juin 2018	

Réception des plis	Réception des offres aux heures et dates limite de dépôt des plis soit 05/04/2019 à 10h (article 79 alinéa 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB). Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB). La réception des plis est satisfaisante		
Ouverture des plis	Respect de la date d'ouverture inscrit dans le DAO soit 05/04/2019 à 10h 30		
Qualité du PV d'ouverture des offres	Satisfaisante. PV d'ouverture signé et paraphé Présence d'un représentant de l'organe de contrôle.		
Publication du PV d'ouverture	Absence de preuve de publication du PV d'ouverture		
Evaluation des offres	Les critères d'évaluation émis dans le DAO ont été respectés conformément aux articles 83 et 84 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et l'art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018. L'évaluation des offres est satisfaisante.		
Qualité du rapport d'évaluation	Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants. Satisfaisante		
Qualité du PV d'attribution provisoire	Absence d'un PV d'attribution provisoire		
Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation	Non-respect du délai d'étude du rapport d'évaluation par l'organe de contrôle Date de réception : 25/06/2018 Date de transmission à la PRMP : 10/07/2018 Délai observé : 12 jours ouvrables (article 4 point 3 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)		
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	Existence des notifications d'attribution et de non attribution aux soumissionnaires en date du 13/07/2019 et déchargés le 16 et 17. Aussi, il a été constaté que la date de décharge du soumissionnaire ORA BENIN SARL est antérieure à la date de notification soit 10/07/2018		
Publication du PV d'attribution provisoire	Absence de preuve de publication du PV d'attribution provisoire		
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	Avis de la CCMP sur le projet de contrat satisfaisant		
Signature, approbation et enregistrement du marché	Contrat signé par la personne habilité (art 3 point 14 et 15 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018) Non-respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP. Date de signature par l'attributaire : 20/08/2018		

	<p>Date de signature par la PRMP : 10/09/2018 soit 16 jours ouvrables (02jrs ouvrables art 3 point 15 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)</p> <p>Date d'enregistrement du contrat : 18/10/2018</p> <p>Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage : Absence de l'OS</p> <p>Marché approuvé dans le délai de validité des offres (90 jrs calendaires à compter de la date de soumission de dépôt des soumissions art 95 du CMP 2017)</p> <p>Date limite de dépôt des offres : 04/06/2018</p> <p>Date d'approbation du marché : 12/10/2018</p> <p>Délai observé : 130 jours calendaires</p>		
Qualité du contrat	<ul style="list-style-type: none"> - Contrat conforme au modèle type de l'ARMP - Présence des mentions obligatoires dans le contrat conformément à l'article 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB 		
Restitution des garanties de soumission	Satisfaisante (article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018).		
Notification du marché approuvé	Lettre de notification du marché approuvé N°188/SGM/MEMP/S-PRMP du 13/07/2018 et déchargé le 16/07/2018		
Ordre de service (OS) de démarrage	Absence de l'OS de démarrage		
Publication des résultats d'attribution définitive	Absence de preuve de publication des résultats d'attribution définitive		
Qualité de l'avenant	Existence d'un avenant sans incidence financière Avenant conforme aux stipulations de l'art 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB		
Exécution du marché	Le défaut des preuves preuve de paiement et de l'OS, impossible d'opiner sur l'exécution du marché Existence d'un PV d'attribution provisoire en date du 08/07/2019 signé par tous les membres		
Paiement	Absence de preuve de paiement		
Fractionnement	Néant		
Gestion des plaintes	Néant		
Qualité de l'archivage	Moyennement satisfaisant		
Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché			
Appréciation globale du processus	En dépit des observations faites la procédure est conforme.		

Fiche de synthèse Demande de Renseignements et de prix

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché	<p>Marché inscrit au PPM de l'année sous revue Réf. F_DAF_40393</p> <p>Conformité au mode de passation par rapport au montant du marché</p> <p>La qualité de la planification est satisfaisante conformément à l'art 23 de la loi 2017</p>	
Qualité du dossier de DRP	<p>L'avis ne mentionne pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de signature de la PRMP ; - le montant de la garantie de soumission ; - et le point 6 de l'avis mentionne 30 jours sans préciser si c'est ouvrable ou calendaire. 	
Avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP	<p>Au regard des insuffisances contenues dans le DAC, la qualité du PV de l'organe de contrôle sur le DAO est insatisfaisante.</p>	
Publication de la DRP	<p>Publication par affichage à la préfecture BE N°335/SGM/MEMP/S-PRMP en date du 17/10/2018</p> <p>Et au siège BE N°336/SGM/MEMP/S-PRMP en date du 17/10/2018</p> <p>(art 13 du décret N°2018-227 du 13 juin 2018)</p>	

Mise en place du CPM	La note de service de mise en place de la CPMP est signée par une personne non habilitée (PRMP) au lieu du responsable de la structure conformément à l'art 11 du décret N°2018-226 du 13 juin 2018		
Réception des plis	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP l'article 79 alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017		
Ouverture des offres	Respect de la date d'ouverture inscrit dans le DAO soit 30/10/2018 à 10h 30 (art 80 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Qualité du PV d'ouverture des offres	Satisfaisante. PV d'ouverture signé mais non paraphé.		
Evaluation des offres	Les critères d'évaluation émis dans le DAO ont été respectés conformément aux articles et 84 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et l'art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018.		
Qualité du rapport d'évaluation	Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants Respect des délais d'évaluation des offres.		
PV d'attribution provisoire	Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Avis de la cellule de contrôle sur les résultats d'évaluations	Absence de preuve de l'avis de la cellule de contrôle sur les résultats d'évaluations		
Publication et notification des résultats de l'évaluation des offres	Absence de preuve de notification des résultats aux soumissionnaires.		
Avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché	Absence de preuve de l'avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché		
Signature du contrat	Contrat signé par la personne habilité (art 3 point 14 et 15 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018). Toutefois, on note :		

	Défaut de date de signature du contrat par l'attributaire et la PRMP.		
Restitution des garanties soumission	Satisfaisant article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018		
Approbation du contrat de marché	<p>Marché approuvé dans le délai de validité des offres (30 jrs calendaires art 16 et art 21 alinéa 5 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018)</p> <p>Date limite de dépôt des offres : 30/10/2018</p> <p>Date d'approbation du marché : 27/11/2018</p> <p>Délai observé : 28 jours calendaire</p>		
Notification du marché approuvé	Absence de preuve de notification du marché approuvé		
Enregistrement du contrat de marché	<p>Date d'enregistrement du contrat : 04/12/2018</p> <p>Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage : Absence de l'OS.</p>		
Qualité du contrat	<p>Défaut de date de signature du contrat par l'attributaire et la PRMP</p> <p>Défaut de date de signature par la CCMP</p>		
Ordre de service de démarrage	Absence de preuve de l'ordre de service de démarrage		
Publication des résultats d'attribution définitive	Absence de preuve de publication des résultats d'attribution définitive		
Existence d 'avenant, le cas échéant	Néant		
Exécution du marché	Le défaut des preuves preuve de paiement et de l'OS, impossible d'opiner sur l'exécution du marché		
Paiement	Absence de preuve de paiement		
Gestion des plaintes	Néant		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	Néant		
Qualité de l'archivage	Moyennement satisfaisant		
Appréciation globale du processus	Procédure conforme		

Fiche de synthèse Demande de Renseignements et de prix

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché	<p>Marché inscrit au PPM de l'année sous revue Ref T_DAF_40302</p> <p>Conformité au mode de passation par rapport au montant du marché</p> <p>La qualité de la planification est satisfaisante conformément à l'art 23 de la loi 2017</p>	
Qualité du dossier de DRP	<p>L'avis ne mentionne pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de signature de la PRMP ; - le montant de la garantie de soumission - et le point 6 de l'avis mentionne 30 jours sans préciser si c'est ouvrable ou calendaire 	
Avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP	<p>Au regard des insuffisances contenues dans le DAC, la qualité du PV de l'organe de contrôle sur le DAO est insatisfaisante.</p>	
Publication de la DRP	<p>Affichage à la préfecture et au siège</p> <p>Courrier n°335/SGM/MEMP/S-PRMP du 17/10/18 relatif à l'affichage de l'avis d'appel à</p>	

	candidature à la préfecture de Porto-Novo Courier n°334/SGM/MEMP/S-PRMP du 17/10/18 relatif à l'affichage de l'avis au siège (art 13 du décret N°2018-227 du 13 juin 2018)		
Mise en place du CPM	La note de service de mise en place de la CPMP est signée par une personne non habilitée (PRMP) au lieu du responsable de la structure conformément à l'art 11 du décret N°2018-226 du 13 juin 2018		
Réception des plis	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP. Toutefois, nous n'avons pas eu les plis pour apprécier la conformité conformément à l'article 79 alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017		
Ouverture des offres	Respect de la date d'ouverture inscrit dans le DAO soit le 30/10/2018		
Qualité du PV d'ouverture des offres	Satisfaisante. PV d'ouverture signé mais non paraphé		
Evaluation des offres	En absence de plis, nous n'avons pas pu juger l'objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires. Toutefois, les critères d'évaluation émis dans le DAO ont été respectés conformément à l'art 83 et 84 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et l'art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018		
Qualité du rapport d'évaluation	Signature du rapport d'évaluation par tous les participants Respect des délais d'évaluation des offres. En effet, la date d'ouverture des plis : 30/10/2018 Date d'évaluation des offres : 30/10/2018 Délai d'évaluation des offres : 1 jour ouvrable		
PV d'attribution provisoire	Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les		

	PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Avis de la cellule de contrôle sur les résultats d'évaluations	Absence de preuve de l'avis de la cellule de contrôle sur les résultats d'évaluations		
Publication et notification des résultats de l'évaluation des offres	Absence de preuve de notification des résultats aux soumissionnaires		
Avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché	Absence de preuve de l'avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché		
Signature du contrat	<p>Contrat signé par la personne habilité (art 3 point 14 et 15 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)</p> <p>Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP.</p> <p>Date de signature par l'attributaire : 23/11/2018</p> <p>Date de signature par la PRMP : 26/11/2018 soit 2 jours ouvrables</p>		
Restitution des garanties de soumission	Absence des offres des soumissionnaires évincés, impossible de déterminer si les garanties ont été restituées, conformément à l'article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018.		
Approbation du contrat de marché	<p>Marché approuvé dans le délai de validité des offres (30 jrs calendaires art 16 et art 21 alinéa 5 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018)</p> <p>Date limite de dépôt des offres : 30/10/2018</p> <p>Date d'approbation du marché : 29/11/2018</p> <p>Délai observé : 30 jours calendaire</p>		
Notification du marché approuvé	Absence de preuve de notification du marché approuvé		
Enregistrement du contrat de marché	Date d'enregistrement du contrat : 11/12/2018		

	Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage : Absence de l'OS		
Qualité du contrat	Absence de date de signature du contrat par l'attributaire et la PRMP		
Ordre de service de démarrage	Absence de preuve de l'ordre de service de démarrage		
Publication des résultats d'attribution définitive	Absence de preuve de publication des résultats d'attribution définitive		
Existence d'avenant, le cas échéant	Néant		
Exécution du marché	Le défaut des preuves preuve de paiement, de l'OS et du PV de réception, impossible d'opiner sur l'exécution du marché		
Paiement	Absence de preuve de paiement		
Gestion des plaintes	Néant		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	Néant		
Qualité de l'archivage	Moyennement satisfaisant		
Appréciation globale du processus	La procédure est conforme sous réserve de la fourniture des offres		

Fiche de synthèse Appel d'Offres Ouvert

Date de revue : 11/03/2024
Nom de l'autorité contractante : MEMP
Désignation et Numéro du Contrat : N° 436/MEF/MEMP/DNCMP/SP DU 10/10/2018 Relatif à la Réfection d'un module de trois classes avec bureau-magasin à l'EPP AHOUAGA, d'un module de trois classes à l'EPP DASSA-CARREFOUR, d'un module de trois classes avec bureau-magasin à l'EPP ZANKOUMANDON et d'un module de trois salles de classes à l'EPP GLAZOUE ZONGO (Glazoué)
Date d'approbation du marché : 10/10/2018
Montant du Contrat : 21 290 764 F TTC et 18 043 020 F HT
Nature du marché : Travaux
Mode de Passation du marché : Appel d'Offre Ouvert
Financement : Fonds FADEC 2018
Nom et Adresse du Titulaire : PRIMAI AGLA/ COTONOU

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché	Marché non inscrit au PPM de l'Année sous revue, Conformité au mode de passation par rapport au montant du marché. La qualité de la planification est insatisfaisante conformément à l'art 23 de la loi 2017.	
Qualité du DAO	Absence de preuve du DAC	
Avis de l'organe de contrôle sur le DAO	Absence de preuve du PV de l'organe de contrôle Validant le DAO Cf l'art 5 point 2 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	
Publication du DAO	Absence de preuve de publication du DAO Cf l'art 63 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
Mise en place de la CPMP	La note de service de mise en place de la CPMP est signée par une personne non habilitée (PRMP) au lieu du responsable de la structure conformément à l'art 11 du décret N°2018-226 du 13 juin 2018	
Réception des plis	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP. Toutefois,	

	nous n'avons pas eu les plis pour apprécier la conformité conformément à l'article 79 alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017		
Ouverture des plis	Absence de preuve du PV d'ouverture des plis Cf l'art 80 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB		
Qualité du PV d'ouverture des offres	Absence de preuve du PV d'ouverture des offres		
Publication du PV d'ouverture	Absence de preuve de publication du PV d'ouverture cf l'art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Evaluation des offres	En absence de plis, nous n'avons pas pu juger l'objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires. Toutefois, les critères d'évaluation émis dans le DAO ont été respectés conformément à l'art 83 et 84 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et l'art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018		
Qualité du rapport d'évaluation	Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants. Impossible d'apprécier la qualité du rapport d'évaluation de façon objective en absence des offres des soumissionnaires		
Qualité du PV d'attribution provisoire	Absence de preuve de PV d'attribution provisoire Cf à l'art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation	Absence de preuve de l'avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation		
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	Absence de preuve de Notification et de non attribution cf		

	(Art 89 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Publication du PV d'attribution provisoire	Absence de preuve de publication du PV d'attribution provisoire		
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	Absence de preuve de l'avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le projet de contrat		
Signature, approbation et enregistrement du marché	<p>Contrat signé par la personne habilité (art 3 point 14 et 15 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)</p> <p>Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP.</p> <p>Date de signature par l'attributaire : 28/09/2018</p> <p>Date de signature par la PRMP : 01/10/2018 soit 02 jours ouvrables (02jrs ouvrables art 3 point 15 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)</p> <p>Date d'enregistrement du contrat : 15/10/2018</p> <p>Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage : Absence de l'OS</p> <p>En absence de DAC, impossible à la mission d'opiner sur la validité des offres</p>		
Qualité du contrat	Présence des mentions obligatoire dans le contrat		
Restitution des garanties de soumission	Absence des offres des soumissionnaires évincés ; impossible de déterminer si les garanties ont été restitué conformément à l'article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018		
Notification du marché approuvé	Absence de preuve de Notification du marché approuvé		
Ordre de service (OS) de démarrage	Absence de preuve d'ordre de service de démarrage		

Publication des résultats d'attribution définitive	Absence de preuve de publication des résultats définitive		
Qualité de l'avenant	Néant		
Exécution du marché	Le défaut des preuves preuve de paiement, de l'OS et du PV de réception, impossible d'opiner sur l'exécution du marché		
Paiement	Absence de preuve de paiement		
Gestion des plaintes	Néant		
Qualité de l'archivage	Nous avons reçu 11 pièces sur les 31 attendues soit 35,48%. Insatisfaisante		
Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	NEANT		
Exhaustive de la procédure			
Appréciation globale du processus	Impossible d'apprécier pour insuffisances de pièces fournies		

Fiche de synthèse Appel d'Offres Ouvert

Date de revue : 11/03/2024
Nom de l'autorité contractante : MEMP
Désignation et Numéro du Contrat : Marché N°456/MEF/MEMP/DNCMP/SP du 12/10/2018 relatif à l'acquisition DE 400 000 Cahier d'activités de MATHEMATIQUES DE CP (Lot1)
Date d'approbation du marché : 12/09/2018
Montant du Contrat : 286 400 000F TTC et 18 043 020 F HT
Nature du marché : Fourniture
Mode de Passation du marché : Appel d'Offres Ouvert
Financement : INTERIEUR
Nom et Adresse du Titulaire : PLENITUDE DOT SARL ALEGLETA/ ABOMEY-CALAVI

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché	Marché inscrit au PPM de l'année sous revue au N°F_DAF_34665 Conformité au mode de passation par rapport au montant du marché La qualité de la planification est satisfaisante conformément à l'art 23 de la loi 2017	
Qualité du DAO	Le DAC possède les insuffisances suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Absence de date de signature de l'avis par la PRMP - Absence de référence de l'avis sur la page de garde du DAC - Absence de date d'émission de l'avis - Absence de précision sur le délai de validité des offres - Défaut de mention des critères d'évaluation des offres. Eu égard à tout ceci, la qualité du DAO est insatisfaisante.	
Avis de l'organe de contrôle sur le DAO	Au regard des insuffisances contenues dans le DAC, la qualité du PV de l'organe de contrôle sur le DAO est insatisfaisante. PV d'étude du DAO est signé par tous les membres de la cellule	
Publication du DAO	L'avis a été publié dans le journal le Quotidien Fraternité « 4604 » Du 04/05/2018. Cf à l'art 63 de la loi	

	n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB		
Mise en place de la CPMP	La note de service de la en place de la CPMP N°163/SGM/MEMP/S-PRMP DU 29/05/2019 est signé par une personne non habilité (la PRMP)		
Réception des plis	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivé dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
	Défaut de date et heure de dépôt des soumissions prévues dans le registre spécial de l'ARMP ; Surcharge du registre par le blanco		
Ouverture des plis	Respect de la date d'ouverture des plis inscrit dans le DAO soit le 04/06/2018 (art 80 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Qualité du PV d'ouverture des offres	PV d'ouverture signé et paraphé, toutefois, on constate l'absence de signature du représentant de l'organe de contrôle. Moyennement satisfaisante		
Publication du PV d'ouverture	Absence de preuve de publication du PV d'ouverture cf l'Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Evaluation des offres	Impossible d'apprécié l'objectivité dans l'analyse des offres en absence des offres des soumissionnaires Conformément à l'art 83 et 84 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et l'art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018		
Qualité du rapport d'évaluation	Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants. Impossible d'apprécier la qualité du rapport d'évaluation de façon objective en absence des offres des soumissionnaires		
Qualité du PV d'attribution provisoire	Absence de preuve de PV d'attribution provisoire Cf à l'art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		

Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation	<p>Non-respect de délai d'étude du rapport d'évaluation par la DNCMP et transmission de l'avis à la PRMP (Art 4 point 3 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018 ; 05 jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport). En effet, la date de réception du rapport : 25/06/2018 et la date de transmission de l'avis à la PRMP : 10/07/2018 soit 12 jours ouvrables.</p> <p>Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation moyennement satisfaisant.</p> <p>PV N°13-41/DNCMP/CEA/2018</p>		
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	Lettres notifications d'attribution et de non attribution aux soumissionnaires en date du 13/07/2019 et déchargés le 16 et 17		
Publication du PV d'attribution provisoire	Absence de preuve de publication du PV d'attribution		
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	Satisfaisante. Cf PV N°13-41/DNCMP/CEA /2018.		
Signature, approbation et enregistrement du marché	<p>Contrat signé par la personne habilité (art 3 point 14 et 15 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)</p> <p>Non-respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP.</p> <p>Date de signature par l'attributaire : 20/08/2018</p> <p>Date de signature par la PRMP : 10/09/2018 soit 16 jours ouvrables (02jrs ouvrables art 3 point 15 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018).</p>		
Qualité du contrat	Présence des mentions obligatoire dans le contrat		
Restitution des garanties de soumission	Absence des offres des soumissionnaires évincés, impossible de déterminer si les garanties ont été restituées conformément à l'article 78 alinéa		

	4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018		
Notification du marché approuvé	Notification du marché approuvé en date du 13/07/2018 et déchargé le 16/07/2018 (N°188/SGM/MEMP/S-PRMP)		
Ordre de service (OS) de démarrage	Absence de preuve d'ordre de service de démarrage		
Publication des résultats d'attribution définitive	Absence de preuve de publication des résultats définitive		
Qualité de l'avenant			
Exécution du marché	Le défaut des preuves preuve de paiement, de l'OS et du PV de réception, impossible d'opiner sur l'exécution du marché		
Paiement	Absence de preuve de paiement		
Gestion des plaintes			
Qualité de l'archivage	Moyennement satisfaisante		
Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché			
Exhaustive de la procédure			
Appréciation globale du processus	La procédure est conforme sous réserve de la fourniture des pièces manquantes		

Fiche de synthèse Demande de Renseignements et de prix

Date de la revue : 11 mars 2024
Nom de l'Autorité contractante : MEMP
Références et objet du contrat : N°585/MEF/MEMP/DNCMP/SP du 21/11/2018 relatif à l'acquisition de mobilier de bureau au profit des DDEMP
Date de signature du Contrat (Approbation) : 21/11/2018
Nature du Marché : Fournitures
Montant du Contrat TTC : 68 856 500 et HT : 58 352 966
Mode : DRP
Financement : Budget national
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : SERENITY

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite
Qualité de la planification du marché	Marché inscrit au PPM sous revue réf. F_DAF_40426 La qualité de la planification est satisfaisante conformément à l'art 23 de la loi 2017	
Qualité du dossier de DRP	La vérification de la qualité du DAC appelle les observations suivantes : -Non-conformité de l'avis. En effet, plusieurs numérotations comportant des exigences obligatoires ont été omis notamment le point comportant la publication du PPM sur le SIGMAP, celui comportant la date à laquelle les candidats peuvent faire le retrait du DAC. -Non précision sur la durée de validité des offres (jours calendaires ou jours ouvrables).	
Avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP	Absence de preuve de PV de la CCMP sur le projet de DRP	
Publication de la DRP	Absence de preuve de publication de la DRP	
Mise en place du CPM	La note de service de mise en place de la CPMP est signée par une personne non habilitée (PRMP) au lieu du	

	responsable de la structure conformément à l'art 11 du décret N°2018-226 du 13 juin 2018		
Réception des plis	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP, toutefois, nous n'avons pas eu les plis pour apprécier la conformité conformément à l'article 79 alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017		
Ouverture des offres	Absence de preuve du PV d'ouverture des plis Cf l'art 80 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en R'		
Qualité du PV d'ouverture des offres	Absence de preuve de PV d'ouverture des offres.		
Evaluation des offres	Absence de preuve de rapport d'évaluation des offres		
Qualité du rapport d'évaluation	Absence de preuve de rapport d'évaluation des offres		
PV d'attribution provisoire	Absence de preuve de PV d'attribution provisoire		
Avis de la cellule de contrôle sur les résultats d'évaluations	Avis favorable de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation PV N°17-52/DNCMP/CEA/2018		
Publication et notification des résultats de l'évaluation des offres	Absence de preuve de notification des résultats à tous les soumissionnaires		
	Absence de preuve de publication du PV d'attribution provisoire		
Avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché	Absence de preuve de PV de la CCMP validant le projet de contrat		
Signature du contrat	Contrat signé par la personne habilité (art 3 point 14 et 15 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018) Non-respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP. Date de signature par l'attributaire : 09/11/2018		

	Date de signature par la PRMP : 12/11/2018 soit 03 jours ouvrables (02jrs ouvrables art 3 point 15 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)		
Restitution des garanties de soumission	Absence des offres des soumissionnaires évincés, impossible de déterminer si les garanties ont été restitué conformément à l'article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018		
Approbation du contrat de marché	Marché approuvé dans le délai de validité des offres (30 jrs calendaires art 16 et art 21 alinéa 5 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018) Date limite de dépôt des offres : 30/10/2018 Date d'approbation du marché : 21/11/2018 Délai observé : 22 jrs calendaires		
Notification du marché approuvé	Marché approuvé notifié le 05/11/2018		
Enregistrement du contrat de marché	Date d'enregistrement du contrat : 05/11/2018 Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage : Absence de l'OS		
Qualité du contrat	- Contrat conforme au modèle type de l'ARMP - Présence des mentions obligatoires dans le contrat (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Ordre de service de démarrage	Absence de preuve d'ordre de service de démarrage		
Publication des résultats d'attribution définitive	Absence de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive		

Existence d'avenant, le cas échéant	Néant		
Exécution du marché	Le défaut des preuves preuve de paiement, de l'OS et du PV de réception, impossible d'opiner sur l'exécution du marché		
Paiement	Absence de preuve de paiements		
	Absence de preuve de facture		
Gestion des plaintes	Néant		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	Néant		
Qualité de l'archivage	14 pièces reçues sur les 31 attendues soit 41,16%. Insatisfaisante		
Appréciation globale du processus	Limitation pour pièces manquantes (PV d'attribution, rapport d'évaluation, offres etc.)		

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	
Qualité de la planification du marché	<p>Marché planifié au PPM sous revue Réf F_DAF_40303</p> <p>La qualité de la planification est satisfaisante conformément à l'art 23 de la loi 2017</p>		
Qualité du DAO	Satisfaisant, toutefois, on note l'absence de la référence de l'avis dans le DPAO		
Avis de l'organe de contrôle sur le DAO	Absence de preuve l'avis de l'organe de contrôle sur le DAO		
Publication du DAO	Absence de preuve de publication de l'avis de la DRP		
Mise en place de la CPMP	La note de service de mise en place de la CPMP est signée par une personne non habilitée (PRMP) au lieu du responsable de la structure conformément à l'art 11 du décret N°2018-226 du 13 juin 2018		
Réception des plis	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivé dans le registre spécial de l'ARMP, toutefois, nous n'avons pas eu les plis pour apprécier la conformité conformément à l'article 79 alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017		
Ouverture des plis	Absence de PV d'ouverture Absence des offres des soumissionnaires		

Qualité du PV d'ouverture des offres	Absence de PV d'ouverture		
Publication du PV d'ouverture	Absence de preuve de publication du PV d'ouverture		
Evaluation des offres	En absence des offres des soumissionnaires, il est impossible à la mission d'apprécier la qualité d'attribution du marché		
Qualité du rapport d'évaluation	Absence d'un rapport d'évaluation des offres		
Qualité du PV d'attribution provisoire	Absence d'un PV d'attribution provisoire		
Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation	Absence de preuve d'un PV de la CCMP sur les résultats d'évaluation		
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	Absence de preuve de notification d'attribution et de non attribution provisoire du marché		
Publication du PV d'attribution provisoire	Absence de preuve de publication du PV d'attribution provisoire		
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	Absence de preuve de l'avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat		
Signature, approbation et enregistrement du marché	Absence de contrat		
Qualité du contrat	Absence de contrat		
Restitution des garanties de soumission	Absence des offres		
Notification du marché approuvé	Absence de preuve de notification du marché approuvé		
Ordre de service (OS) de démarrage	Absence de l'OS de démarrage		
Publication des résultats d'attribution définitive	Absence de preuve de publication des résultats d'attribution définitive		
Qualité de l'avenant	Néant		

Exécution du marché	Absence de l'OS de démarrage		
Paiement	Absence de preuve de paiement		
Gestion des plaintes	Néant		
Qualité de l'archivage	09 pièces reçues sur les 31 attendues soit 29,03%. Insatisfaisante Insatisfaisant		
Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	NEANT		
Appréciation globale du processus	Impossible d'opiner sur la conformité de la procédure pour insuffisances de la documentation		

Annexe 4 : Outils de mission

APPEL D'OFFRES OUVERT SEUIL CCMP

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante :
Références et objet du contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché :
Montant du Contrat TTC et HT :
Mode :
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :

N° des étapes	Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires
1.	PLANIFICATION	
	Inscription du marché au PPM de l'année de revue (art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017, art 5 décret n°2018-227 du 13 juin 2018)	
	Conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du Contrat	
2.	Détermination des besoins à satisfaire (art 25 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017, art 9 point b décret n°2018-230 du 18 juin 2018)	
	ELABORATION VALIDATION ET PUBLICATION DU DAO	
	DAC conforme au modèle type de l'ARMP	
	Présence des mentions obligatoires dans le DAO (art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires dans l'avis d'appel d'offre (Art 58 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Transmission du projet de DAO à la cellule de contrôle pour étude et avis	
	PV de la CCMP sur le projet de DAO	
Délais d'étude du DAC par l'organe de contrôle (03 jrs ouvrables à compter de la date de réception du dossier concerné art 5 point 1 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)		Date de réception du dossier : Date de l'avis :

		Délai observé :
	BE transmettant le DAO à la cellule de contrôle pour BAL	
	Visa pour Bon A Lancer de l'organe de contrôle sur le DAO à compter de la date de réception art 5 point 2 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	Date de réception du dossier : Date du BAL : Délai observé :
	Présence des preuves de publication de l'avis d'appel à concurrence	
	Délai de publication de l'avis d'appel à concurrence (2 jours ouvrés après obtention du BAL, art 3 point 6 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	
	Respect des canaux de publication (au moins deux : journal des marchés publics et quotidien de service public, art 63 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect du délai de soumission (30 jrs calendaires Article 64 alinéas 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de publication de l'avis : Date limite de dépôt des plis : Délai de soumission :
	LA COMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	
	Existence d'un acte administratif de mise en place de la Commission de Passation des Marchés Publics (Article 12 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et articles 10 et 11 du décret N°2018-226 du 13 juin 2018)	
	Mise en place de la CPMP par l'organe compétent (ordonnateur et non PRMP) article 11 du décret N°2018-226 du 13 juin 2018	
	Conformité de la composition des membres à la réglementation (articles 11 du décret N°2018-226 du 13 juin 2018)	Nom et qualité des membres de la commission :
	RECEPTION DES PLIS	
3.	Réception des offres aux heures et dates limite de dépôt des plis (article 79 alinéa 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Inscription sur les plis du : (numéro d'ordre, indication de la date et heure de remise des plis) (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivé dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	OUVERTURE DES PLIS	
4.	Respect de la date d'ouverture des plis inscrit dans le DAO (art 80 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence effective des membres de la CPMP	
	Présence d'un représentant de l'organe de contrôle compétent (art 2 point 3 décret n°2018-225 du 13 juin 2018 portant CMP en RB)	

	Participation des représentants des soumissionnaires							
	Paraphe des offres par les membres du CPMP							
	Noms des soumissionnaires ayant présenté les offres et montants des offres							
N ° d'ordre	Nom des soumissionnaires ayant présenté les offres	Montants des offres						
01								
02								
03								
	Existence d'un PV d'ouverture des offres							
	Signature et paraphe du PV d'ouverture des offres (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)							
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture							
	Publication du PV d'ouverture dans les mêmes canaux de publication de l'avis d'appel à concurrence (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)							
5.	Evaluation des offres et attribution du marché							
	Existence d'un rapport d'évaluation des offres							
	Respect du modèle de rapport type de l'ARMP							
	Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants							
	Objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires (respect des critères d'évaluation émis dans le DAO art 83 et 84 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et l'art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018)							
	Respect des délais d'évaluation des offres (10 jours ouvrables, art 3 point 8 du décret 2018-228 du 13 juin 2018)	Date d'ouverture des plis :						
		Date d'évaluation des offres :						
		Date d'évaluation des offres :						
	Insuffisances et coquilles relevées dans le rapport d'évaluation							
	Existence d'un PV d'attribution provisoire art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)							
	Procès-verbal établi selon un document type et publication après validation par l'organe de contrôle des MP							
	Signature et paraphe du PV d'attribution provisoire art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)							
	Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)							
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'attribution provisoire							

	BE transmettant les résultats d'évaluation à la CCMP pour étude et avis	
	PV de la CCMP sur les résultats d'évaluation	
	Délai d'étude du rapport d'évaluation par la CCMP et transmission de l'avis à la PRMP (Art 5 point 3 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018 ; 03 jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport)	Date de réception du rapport : Date de transmission de l'avis à la PRMP : Délai observé :
6.	NOTIFICATION DES RESULTATS	
	Notification des résultats à tous les soumissionnaires (art 89 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoire dans la lettre de notification (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres)	
	Lettres de notifications déchargées par tous les soumissionnaires	
	Respect du délai de notification des résultats d'attribution provisoire à l'attributaire et aux autres soumissionnaires par la PRMP après réception de l'ANO de l'organe de contrôle compétent (1 jr ouvrable à compter de la date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle. Art 3 point 11 du décret N°2018-228 du 13/06/2018)	Date de réception de l'ANO de la CCMP : Date de notification : Délai observé :
	Publication du PV d'attribution provisoire (2 jours ouvrables par les mêmes canaux que ceux utilisés pour la publication de l'avis après validation par l'organe de contrôle)	Date de réception de l'avis de l'organe de contrôle : Date de publication : Délai observé : Canaux de publication :
7.	ETABLISSEMENT, SIGNATURE, APPROBATION ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT	
	BE transmettant le projet de contrat à la CCMP pour étude et avis	
	PV de la CCMP validant le projet de contrat	
	Respect par l'Organe de contrôle du délai d'étude du projet de marché (03 jrs ouvrables après réception du projet de marché (art 5 point 4 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	Date de réception du projet de marché : Date d'étude du projet de marché : Délai observé :
	Existence d'un contrat	
	Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le contrat	
	Présence des mentions obligatoires dans le contrat art (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect du délai d'attente avant signature du contrat (10 jours ouvrables après la publication du PV D'attribution provisoire art 89 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de publication du PV D'attribution provisoire : Date de signature du contrat par l'attributaire : Délai observé :

	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP (02jrs ouvrables art 3 point 15 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)	Date de signature par l'attributaire : Date de signature par la PRMP : Délai observé :
	BE transmettant le projet de contrat à la CCMP pour visa	
	Visa du contrat par la CCMP (1 jour ouvrable à compter de la date de réception)	Date de réception de réception du projet de contrat : Date de visa : Délai observé :
	Marché approuvé dans le délai de validité des offres (90 jrs calendaires à compter de la date de soumission de dépôt des soumissions art 95 du CMP 2017)	Date limite de dépôt des offres : Date d'approbation du marché : Délai observé :
	Respect du délai requis pour la notification du marché approuvé à l'attributaire (3 jrs calendaire, point 17 art 3 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)	Date de transmission du marché approuvé à la PRMP : Date de notification du marché : Délai observé :
	Marché enregistré avant début d'exécution (art 96 du de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'enregistrement du contrat : Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage :
8.	Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus le cas échéant (article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)	(Sans délai) Date de signature par l'attributaire : Date de restitution de la garantie : Délai observé :
PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE		
9.	Preuves de publication de l'avis d'attribution définitive	
	Délai de publication : 15jrs calendaires après entrée en vigueur du contrat (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Entré en vigueur du contrat : Publication du marché : Délai :
	Publication dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
AVENANT		
	Motif de l'avenant	
	Incidence financières ou non	
	Pourcentage de l'incidence financière (limite 25% de la valeur du marché) (art 116 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Avenant conforme aux stipulations de l'art 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB	
	Insuffisances et coquilles relevées dans l'avenant	
10.	EXECUTION DU MARCHE	

	Transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire	
	Qualité de l'ordre de service de démarrage	N° de l'OS : Date de Début : Date de Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :
	Demande de réception adressée à l'AC par le titulaire du marché	
	RECEPTION	
11.	Invitation du titulaire à la réception	
	Invitations des membres du comité de réception à la réception	
	Exécution du marché conformément aux clauses contractuelles	
	Retard dans l'exécution du contrat	Date de fin marquée sur l'OS de démarrage : Date de transmission de la demande de réception à la PRMP :
	Etablissement d'un PV de réception	
	Signature et paraphe du PV de réception	
	Insuffisances et coquilles relevées sur le PV de réception	
	PAIEMENT	
12.	Existence des preuves de paiements	
	Montant total des paiements effectués	
	Existence de facture	
	Respect du délai de paiement	Date de réception de la facture : Date de paiement : Délai de paiement :
	Conformité des modalités de paiement aux clauses contractuelles	
	Niveau d'exécution physique et le montant de décaissement	
	Application des pénalités de retard (en cas de retard)	
	EXISTENCE DE VIOLATIONS EVENTUELLES A LA REGLEMENTATION	
	Fractionnement	
	Collusion	
	Non-respect des délais de passation	
13.	QUALITE DE L'ARCHIVAGE	

	Apprécier le système de classement (disponibilité de salle et de mode de classement)	
	Apprécier la complétude des pièces (nombre de pièces reçues sur les 32 attendues)	
	Gestion des plaintes (art 26 décret n° 2018-227 du 13 juin 2018)	Date réception du recours : Date de réponse : Motifs avancés par le requérant dans le recours : Motif avancé par l'autorité contractante : Décision de l'ARMP le cas échéant
	Indiquer les réserves Éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	
	Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 21 étapes)	
	Synthèses des observations relevées sur la procédure de passation	
Appréciation globale du processus (conforme ou non conforme)		

Numéro d'ordre	Nature de la pièce	Appel d'offre ouvert	F=Fournie ; NF = Non fournie
1	DAO		
2	BE transmettant le projet de DAO à la CCMP pour étude et avis		
3	Avis de non objection de la CCMP sur le projet de DAO		
4	Preuves de publication du DAO		
5	Fiche de retrait du DAO		
6	Acte de désignation des membres du Comité de Passation des Marchés		
7	Invitations des membres du CPMP à l'ouverture des offres		
8	Invitations de la CCMP à l'ouverture		
9	Offres des soumissionnaires (originales)		
10	Listes de présence de l'ouverture		
11	Procès-verbal d'ouverture des offres signé		
12	Preuves de publication du PV d'ouverture des offres		
13	Rapport d'évaluation signé		
14	PV d'attribution provisoire signé		
15	BE transmettant les résultats de l'évaluation à la CCMP pour étude et avis		
16	Avis de non objection de la CCMP sur les résultats de l'évaluation		
17	Preuve de notification de résultats aux soumissionnaires		
18	Preuve de publication du PV d'attribution provisoire		
19	Preuve de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique		
20	Avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché		
21	BE transmettant le projet de marché à l'attributaire pour signature		
22	BE de transmission du projet de marché signé par l'attributaire à la PRMP		
23	BE transmettant le marché à l'autorité approbatrice		
24	Preuve de notification du marché signé et approuvé au titulaire		
25	Preuve de publication de l'attribution définitive du marché		
26	Actes de garanties et actes de levée de garanties (le cas échéant)		
27	Ordre de service de démarrage du marché		
28	Demande de réception		
29	Invitations à la séance de réception		
30	PV de réception / Bordereau de livraison		
31	Factures		
32	Preuves de paiement		
	TOTAL NF		

APPEL D'OFFRES OUVERT SEUIL DNCMP

Date de la revue :		
Nom de l'Autorité contractante :		
Références et objet du contrat :		
Date de signature du Contrat (Approbation) :		
Nature du Marché :		
Montant du Contrat TTC et HT :		
Mode :		
Financement :		
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :		
N° des étapes	Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires
1.	PLANIFICATION	
	Inscription du marché au PTAB et au PPM de l'année de revue (art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017, art 5 décret n°2018-227 du 13 juin 2018)	
	Conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du Contrat	
Détermination des besoins à satisfaire (art 25 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017, art 9 point b décret n°2018-230 du 18 juin 2018)		
2.	ELABORATION VALIDATION ET PUBLICATION DU DAO	
	DAC conforme au modèle type de l'ARMP	
	Présence des mentions obligatoires dans le DAO (les spécifications techniques requises, les critères d'évaluation, validité des offres et les obligations auxquelles sont assujetties les parties la liste est non exhaustive) (art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires dans l'avis d'appel d'offre (Art 58 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Transmission du projet de DAO à l'organe de contrôle pour étude et avis	
	PV de la DNCMP sur le projet de DAO	
	Délais d'étude du DAC par l'organe de contrôle (05 jrs ouvrable à compter de la date de réception du dossier concerné art 4 point 1 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	Date de réception du dossier : Date de l'avis : Délai observé :
BE transmettant le DAO à l'organe de contrôle pour BAL		
Visa pour Bon A Lancer de l'organe de contrôle sur le DAO à compter de la date de réception art 5 point 2 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	Date de réception du dossier : Date du BAL : Délai observé :	

	Présence des preuves de publication de l'avis d'appel à concurrence	
	Délai de publication de l'avis d'appel à concurrence (2 jours ouvrés après obtention du BAL, art 3 point 6 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	
	Respect des canaux de publication (au moins deux : journal des marchés publics et quotidien de service public, art 63 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect du délai de soumission (30 jrs calendaires Article 64 alinéas 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de publication de l'avis : Date limite de dépôt des plis : Délai de soumission :
3.	LA COMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	
4.	Existence d'un acte administratif de mise en place de la Commission de Passation des Marchés Publics (Article 12 du CMP 2017 et articles 10 et 11 du décret N°2018-226 du 13 juin 2018)	
4.	Mise en place de la CPMP par l'organe compétent (ordonnateur et non PRMP)	
4.	Conformité de la composition des membres à la réglementation (articles 11 du décret N°2018-226 du 13 juin 2018)	Nom et qualité des membres de la commission :
5.	RECEPTION DES PLIS	
5.	Réception des offres aux heures et dates limite de dépôt des plis (article 79 alinéa 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
5.	Inscription sur les plis du : (numéro d'ordre, indication de la date et heure de remise des plis) (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
5.	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivé dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
6.	OUVERTURE DES PLIS	
6.	Respect de la date d'ouverture des plis inscrit dans le DAO (art 80 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
6.	Présence effective des membres de la CPMP	
6.	Présence d'un représentant de l'organe de contrôle compétent (art 2 point 3 décret n°2018-225 du 13 juin 2018 portant CMP en RB)	
6.	Preuve de participation des représentants des soumissionnaires	
6.	Présence des renseignements nécessaires sur la soumission	
6.	Paraphe des offres par les membres du CPMP	
6.	Existence d'un PV d'ouverture des offres	
6.	Signature et paraphe du PV d'ouverture des offres (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	

	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture	
	Publication du PV d'ouverture dans les mêmes canaux de publication de l'avis d'appel à concurrence (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
Evaluation des offres et attribution du marché		
Existence d'un rapport d'évaluation des offres		
Respect du modèle de rapport type de l'ARMP		
Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants		
Objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires (respect des critères d'évaluation émis dans le DAO art 83 et 84 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et l'art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018)		
Respect des délais d'évaluation des offres (10 jours ouvrables, art 3 point 8 du décret 2018-228 du 13 juin 2018)		Date d'ouverture des plis : Date d'évaluation des offres : Date d'évaluation des offres :
Insuffisances et coquilles relevées dans le rapport d'évaluation		
Existence d'un PV d'attribution provisoire art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Procès-verbal établi selon un document type et publication après validation par l'organe de contrôle des MP		
Signature et paraphe du PV d'attribution provisoire art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'attribution provisoire		
BE transmettant les résultats d'évaluation à la DNCMP pour étude et avis		
PV de la DNCMP sur les résultats d'évaluation		
Délai d'étude du rapport d'évaluation par la DNCMP et transmission de l'avis à la PRMP (Art 4 point 3 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018 ; 05 jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport)		Date de réception du rapport : Date de transmission de l'avis à la PRMP : Délai observé :
NOTIFICATION DES RESULTATS		
Notification des résultats à tous les soumissionnaires (art 89 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres)		
Lettres de notifications déchargées par tous les soumissionnaires		

	Respect du délai de notification des résultats d'attribution provisoire à l'attributaire et aux autres soumissionnaires par la PRMP après réception de l'ANO de l'organe de contrôle compétent (1 jr ouvrable à compter de la date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle. Art 3 point 11 du décret N°2018-228 du 13/06/2018)	Date de réception de l'ANO de la DNCMP : Date de notification : Délai observé :
	Publication du PV d'attribution provisoire (2 jours ouvrables par les mêmes canaux que ceux utilisés pour la publication de l'avis après validation par l'organe de contrôle)	Date de réception de l'avis de l'organe de contrôle : Date de publication : Délai observé : Canaux de publication :
ETABLISSEMENT, SIGNATURE, APPROBATION ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT		
9.	BE transmettant le projet de contrat à la DNCMP pour étude et avis	Date de réception du projet de marché : Date d'étude du projet de marché : Délai observé :
	PV de la DNCMP validant le projet de contrat	
	Respect par l'Organe de contrôle du délai d'étude du projet de marché (art 4 point 6 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	Date de réception du projet de marché : Date d'étude du projet de marché : Délai observé :
	Existence d'un contrat	
	Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le contrat	
	Présence des mentions obligatoires dans le contrat art (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect du délai d'attente avant signature du contrat (10 jours ouvrables après la publication du PV D'attribution provisoire art 89 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de publication du PV D'attribution provisoire : Date de signature du contrat par l'attributaire : Délai observé :
	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP (02jrs ouvrables art 3 point 15 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)	Date de signature par l'attributaire : Date de signature par la PRMP : Délai observé :
	BE transmettant le projet de contrat à la DNCMP pour visa	
	Visa du contrat par la DNCMP (1 jour ouvrable à compter de la date de réception du projet de contrat, art 4 point 7 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	Date de réception de réception du projet de contrat : Date de visa : Délai observé :
	Marché approuvé dans le délai de validité des offres (90 jrs calendaires à compter de la date de soumission de dépôt des soumissions art 95 du CMP 2017)	Date limite de dépôt des offres : Date d'approbation du marché : Délai observé :

	Respect du délai requis pour la notification du marché approuvé à l'attributaire (3 jrs calendaire, point 17 art 3 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)	Date de transmission du marché approuvé à la PRMP : Date de notification du marché : Délai observé :
	Marché enregistré avant début d'exécution (art 96 du de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'enregistrement du contrat : Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage :
10.	Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus le cas échéant (article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)	(Sans délai) Date de signature par l'attributaire : Date de restitution de la garantie : Délai observé :
PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE		
11.	Preuves de publication de l'avis d'attribution définitive	
	Délai de publication : 15jrs calendaires après entrée en vigueur du contrat (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Entré en vigueur du contrat : Publication du marché : Délai :
	Publication dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
AVENANT		
	Motif de l'avenant	
	Incidences financières ou non	
	Pourcentage de l'incidence financière (limite 25% de la valeur du marché) (art 116 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Avenant conforme aux stipulations de l'art 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB	
	Insuffisances et coquilles relevées dans l'avenant	
EXECUTION DU MARCHE		
12.	Transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire	
	Qualité de l'ordre de service de démarrage	N° de l'OS : Date de Début : Date de Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :
	Demande de réception adressée à l'AC par le titulaire du marché	
RECEPTION		
13.	Invitation du titulaire à la réception	

	Invitations des membres du comité de réception à la réception	
	Exécution du marché conformément aux clauses contractuelles	
	Retard dans l'exécution du contrat	Date de fin marquée sur l'OS de démarrage : Date de transmission de la demande de réception à la PRMP :
	Etablissement d'un PV de réception	
	Signature et paraphe du PV de réception	
	Insuffisances et coquilles relevées sur le PV de réception	
	PAIEMENT	
14.	Existence des preuves de paiements	
	Montant total des paiements effectués	
	Existence de facture	
	Respect du délai de paiement	Date de réception de la facture : Date de paiement : Délai de paiement :
	Conformité des modalités de paiement aux clauses contractuelles	
	Niveau d'exécution physique et le montant de décaissement	
	Application des pénalités de retard (en cas de retard)	
	EXISTENCE DE VIOLATIONS EVENTUELLES A LA REGLEMENTATION	
15.	Fractionnement	
	Collusion	
	Non-respect des délais de passation	
	QUALITE DE L'ARCHIVAGE	
	Apprécier le système de classement (disponibilité de salle et de mode de classement	
	Apprécier la complétude des pièces (nombre de pièces reçues sur les 32 attendues	
	Gestion des plaintes (art 26 décret n° 2018-227 du 13 juin 2018)	Date réception du recours : Date de réponse : Motifs avancés par le requérant dans le recours : Motif avancé par l'autorité contractante : Décision de l'ARMP le cas échéant
	Indiquer les réserves	

	Éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	
	Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 21 étapes)	
	Synthèses des observations relevées sur la procédure de passation	
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)		

APPEL D'OFFRE OUVERT		
Numéro d'ordre	Nature de la pièce	F=Fournie ; NF = Non fournie
1	DAO	
2	BE transmettant le projet de DAO à la DNCMP pour étude et avis	
3	Avis de non objection de la DNCMP sur le projet de DAO	
4	Preuves de publication du DAO	
5	Fiche de retrait du DAO	
6	Acte de désignation des membres du Comité de Passation des Marchés	
7	Invitations des membres du CPMP à l'ouverture des offres	
8	Invitations de la DNCMP à l'ouverture	
9	Offres des soumissionnaires (originales)	
10	Listes de présence de l'ouverture	
11	Procès-verbal d'ouverture des offres signé	
12	Preuves de publication du PV d'ouverture des offres	
13	Rapport d'évaluation signé	
14	PV d'attribution provisoire signé	
15	BE transmettant les résultats de l'évaluation à la DNCMP pour étude et avis	
16	Avis de non objection de la DNCMP sur les résultats de l'évaluation	
17	Preuve de notification de résultats aux soumissionnaires	
18	Preuve de publication du PV d'attribution provisoire	
19	Preuve de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique	
20	Avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché	
21	BE transmettant le projet de marché à l'attributaire pour signature	
22	BE de transmission du projet de marché signé par l'attributaire à la PRMP	
23	BE transmettant le marché à l'autorité approbatrice	
24	Preuve de notification du marché signé et approuvé au titulaire	
25	Preuve de publication de l'attribution définitive du marché	
26	Actes de garanties et actes de levée de garanties (le cas échéant)	
27	Ordre de service de démarrage du marché	
28	Demande de réception	
29	Invitations à la séance de réception	
30	PV de réception / Bordereau de livraison	
31	Factures	
32	Preuves de paiement	
	TOTAL NF	

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante :
Références et objet du contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché :
Montant du Contrat TTC et HT :
Mode :
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :

N° des étapes	Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires
1.	PLANIFICATION	
	Inscription du marché au PPM de l'année de revue (art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB, art 5 décret n°2018-227 du 13 juin 2018)	
	Conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du Contrat	
	Passation par procédure de DRP de marché dont le montant prévisionnel hors taxe est supérieur ou égal à 10 000 000 et inférieur au seuil de passation des marchés publics (art.3 décret 2018-227 du 13 juin 2018)	
2.	ELABORATION, VALIDATION ET PUBLICATION DE LA DRP	
	DAC conforme au modèle type de l'ARMP	
	Présence des mentions obligatoires dans le DAC (Art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires dans l'avis d'appel à concurrence (Art 58 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Transmission du projet de la DRP à la cellule de contrôle pour étude et avis	

	Avis de l'organe de contrôle sur la DRP (3 jours ouvrables à compter de la date de réception art 5 point 1 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	
	Transmission de la DRP à la cellule de contrôle pour BAL	
	Visa pour Bon A Lancer de l'organe de contrôle sur la DRP (1 jour ouvrable à compter de la date de réception du dossier art 5 point 2 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	
	Présence des preuves de publication de la DRP	
	Délai de publication de l'avis d'appel à concurrence (2 jours ouvrés après obtention du BAL, art 3 point 6 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	
	Respect des canaux de publication (siège, préfecture ou mairies, chambres des métiers et institutions consulaires couvrant leur localité, art 13 du décret N°2018-227 du 13 juin 2018)	
	Respect du délai de réception des plis (10 jrs ouvrables, Article 15 point 1 du décret N°2018-227 du 13 juin 2018)	Date de publication de Demande de Renseignement et Prix : Date limite de dépôt des plis : Délai de soumission :
3.	COMITE DE PASSATION DES MARCHES	
4.	Existence d'un acte administratif de mise en place du comité de passation des marchés (CPM) (Article 9 alinéa 1 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018)	
4.	Mise en place de la CPM par l'organe compétent (Par le responsable de la structure concernée et non PRMP) (art 11 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018)	
4.	Conformité de la composition des membres à la réglementation (Article 10 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018)	
	RECEPTION DES PLIS	
5.	Réception des plis aux heures et date limite de dépôt des plis (art n°17 alinéa 1 du décret 2018-227 du 13 juin 2018)	
5.	Inscription sur les plis du : (numéro d'ordre, indication de la date et heure de remise des plis) (article 79 alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017)	
5.	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivé dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017)	
	OUVERTURE DES PLIS	
6.	Respect de la date et heure d'ouverture des plis inscrit dans le DAC	
6.	Paraphe des offres par les membres du CPMP (PV d'ouverture type)	
6.	Etablissement d'un PV d'ouverture des offres (art 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017)	

	Signature et paraphe du PV d'ouverture des offres (art 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017)	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture	
	Evaluation des offres et attribution du marché	
	Existence d'un rapport d'évaluation des offres	
	Respect du modèle de rapport type de l'ARMP	
	Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants (document type)	
	Objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires (respect des critères d'évaluation émis dans la DRP art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018)	
7.	Respect des délais d'évaluation des offres (5 jours ouvrables, art 18 alinéa 1 du décret 2018-227 du 13 juin 2018)	Date d'ouverture des plis : Date d'évaluation des offres : Délai d'évaluation des offres :
	Insuffisances et coquilles relevées dans le rapport d'évaluation	
	Existence d'un PV d'attribution provisoire art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Signature et paraphe du PV d'attribution provisoire	
	Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'attribution provisoire	
	BE transmettant les résultats d'évaluation à la CCMP pour étude et avis	
	PV de la CCMP sur les résultats d'évaluation	
	Délai d'étude du rapport d'évaluation par la CCMP et transmission de l'avis à la PRMP (Art 5 point 3 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018 ; 03 jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport)	Date de réception : Date de transmission de l'avis à la PRMP : Délai observé :
	NOTIFICATION DES RESULTATS	
8.	Notification des résultats à tous les soumissionnaires (art 19 alinéa 1 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018)	
	Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres. Art 19 alinéa 2 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018)	
	Lettres de notifications déchargées par tous les soumissionnaires	

	Respect du délai de notification des résultats d'attribution provisoire par la PRMP après réception de l'ANO de la CCMP (1 jour ouvrable à compter de la date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle article 3 point 11 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	Date de réception de l'ANO de la CCMP : Date de notification : Délai observé :
	Publication du PV d'attribution provisoire (2 jours ouvrables Art 19 alinéa 3 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018)	
9.	ETABLISSEMENT, SIGNATURE, APPROBATION ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT	
	BE transmettant le projet de contrat à la CCMP pour étude et avis	
	PV de la CCMP validant le projet de contrat	
	Respect par l'Organe de contrôle du délai d'étude du projet de marché (03 jrs ouvrables après réception du projet de marché (art 5 point 4 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	Date de réception du projet de marché : Date d'étude du projet de marché : Délai observé :
	Existence d'un contrat	
	Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le contrat	
	Présence des mentions obligatoires dans le contrat art (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect du délai d'attente avant signature du contrat (5 jrs ouvrables art 20 alinéa 2 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018)	Date de notification : Date de signature du contrat par l'attributaire : Délai observé :
	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP (02jrs ouvrables art 3 point 15 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)	Date de signature par l'attributaire : Date de signature par la PRMP : Délai observé :
	BE transmettant le projet de contrat à la CCMP pour visa	
	Visa du contrat par la CCMP (1 jour ouvrable à compter de la date de réception art 5 point 5 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	Date de réception de réception du projet de contrat : Date de visa : Délai observé :
	Marché approuvé dans le délai de validité des offres (30 jrs calendaires art 16 et art 21 alinéa 5 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018)	Date limite de dépôt des offres : Date d'approbation du marché : Délai observé :
	Respect du délai requis pour la notification du marché approuvé à l'attributaire (3 jrs calendaires à compter de la date de transmission du marché approuvé à la PRMP, art 3 point 17 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)	Date de transmission du marché approuvé à la PRMP : Date de notification du marché : Délai observé :

	Marché enregistré avant début d'exécution (art 96 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'enregistrement du contrat : Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage :
10.	Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus après signature du projet de contrat par l'attributaire (article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)	(Sans délai) Date de signature par l'attributaire : Date de restitution de la garantie : Délai observé :
PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE		
11. Preuves de publication de l'avis d'attribution définitive		
Délai de publication : 10 jours calendrier après entrée en vigueur du contrat (art 3 point 18 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)		Entré en vigueur du contrat : Publication du marché : Délai :
Publication dans les mêmes canaux de publication de l'avis (art 13 point 2 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018)		
AVENANT		
Motif de l'avenant		
Incidence financière ou non		
Pourcentage de l'incidence financière (limite 25% de la valeur du marché) (art 116 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Avenant conforme aux stipulations de l'art 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB		
Insuffisances et coquilles relevées dans l'avenant		
EXECUTION DU MARCHÉ		
12. Transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire		
Qualité de l'ordre de service de démarrage		N° de l'OS : Date de Début : Date de Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :
Demande de réception adressée à la PRMP par le titulaire du marché		
RECEPTION		
13. Invitation du titulaire à la réception		
Invitations des membres du comité de réception à la réception		
Exécution du marché conformément aux clauses contractuelles		

	Retard dans l'exécution du contrat	Date de fin marquée sur l'OS de démarrage : Date de transmission de la demande de réception à la PRMP :
	Etablissement d'un PV de réception	
	Signature et paraphe du PV de réception	
	Insuffisances et coquilles relevées sur le PV de réception	
14.		PAIEMENT
	Existence des preuves de paiements	
	Montant total des paiements effectués	
	Existence de facture	
	Respect du délai de paiement	Date de réception de la facture : Date de paiement : Délai de paiement :
	Conformité des modalités de paiement aux clauses contractuelles	
	Niveau d'exécution physique et le montant de décaissement	
	Application des pénalités de retard (en cas de retard)	
15.		EXISTENCE DE VIOLATIONS EVENTUELLES A LA REGLEMENTATION
	Fractionnement	
	Collusion	
	Non-respect des délais de passation	
15.		QUALITE DE L'ARCHIVAGE
	Apprécier le système de classement (disponibilité de salle et de mode de classement	
	Apprécier la complétude des pièces (nombre de pièces reçues sur les 31 attendues	
	Gestion des plaintes (art 26 décret n° 2018-227 du 13 juin 2018)	Date réception du recours : Date de réponse : Motifs avancés par le requérant dans le recours : Motif avancé par l'autorité contractante : Décision de l'ARMP le cas échéant
	Indiquer les réserves Éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	
	Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 21 étapes)	
	Synthèses des observations relevées sur la procédure de passation	
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX		
Numéro d'ordre	Nature de la pièce	F=Fournie ; NF = Non fournie
1	Dossier de DRP	
2	BE transmettant le projet de DRP à la CCMP pour étude et avis	
3	Avis de non objection de la CCMP sur le projet de DRP	
4	BE transmettant le projet de DRP à la CCPMP pour BAL	
5	Preuves de publication de la DRP	
6	Fiche de retrait de la DRP	
7	Acte de désignation des membres du Comité de Passation des Marchés	
8	Invitations des membres du CPM à l'ouverture des offres	
9	Offres des soumissionnaires (originales)	
10	Procès-verbal d'ouverture des offres signé	
11	Rapport d'analyse et de synthèse	
12	PV d'attribution provisoire signé	
13	BE transmettant les résultats de l'évaluation à la CCMP pour étude et avis	
14	Avis de non objection de la CCMP sur les résultats de l'évaluation	
15	Preuve de notification de résultats aux soumissionnaires	
16	Preuve d'affichage du PV d'attribution provisoire	
17	Preuve de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique	
18	Avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché	
19	BE transmettant le projet de marché à l'attributaire pour signature	
20	BE de transmission du projet de marché signé par l'attributaire à la PRMP	
21	BE transmettant le marché à l'autorité approbatrice	
22	Preuve de notification du marché signé et approuvé au titulaire	
23	Preuve de publication de l'attribution définitive du marché	
24	Actes de garanties et actes de levée de garanties (le cas échéant)	
25	Ordre de service de démarrage du marché	
26	Demande de réception	
27	Invitations à la séance de réception	
28	PV de réception	
29	Bordereau de livraison	
30	Factures	
31	Preuves de paiement	
	TOTAL NF	